République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019 et 2020

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019 et 2020

Mars 2023

LISTE DES ABREVIATIONS :

AG	Assemblée Générale
AGF	Administrateur Général de Filiale
AOR	Appel d'Offres Restreint
CA	Conseil d'Administration
CFDT	Compagnie Française pour le Développement des fibres Textiles
CGS	Contribution Générale de Solidarité
CMDT	Compagnie Malienne de Développement des Textiles
C-SCPC	Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton
DAGRIS	Développement des Agro-Industries du Sud
FMI	Fonds Monétaire International
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PDG	Président Directeur Général
PV	Procès-Verbal
SA	Société Anonyme
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNSCPC	Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton
URSCPC	Union Régionale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement général : 2
Présentation de la CMDT : 4
Objet de la vérification : 5

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 6

Irrégularités administratives : 6

La CMDT ne respecte pas le plafond de la réserve statutaire conformément aux clauses statutaires. 6
Des filiales de la CMDT-SA ne tiennent pas le registre de délibérations des actionnaires. 7
Des Filiales de la CMDT Holding n'établissent pas régulièrement le rapport de gestion. 7
Le PDG de la CMDT holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales. 8
Les Administrateurs Généraux des Filiales du groupe CMDT ne procèdent pas à la nomination de Commissaires aux comptes. 9
Les filiales du Nord-Est et du Sud de la CMDT ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine. 9
La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés. 10
La CMDT-SA n'a pas procédé à la régularisation d'une charge constatée d'avance. 10
La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui n'a pas rempli les critères de capacité technique. . 11
La CMDT-SA ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution. 12
Des opérations de produits et de charges des filiales du Sud et Nord-Est ne sont pas enregistrées et soutenues par des pièces justificatives. 13

Recommandations : 14

Irrégularités financières : **15**

Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements..... 15

Le Président Directeur Général a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT. 15

Le Directeur des Approvisionnements n'applique pas la pénalité de retard conformément aux clauses contractuelles. 16

Le Directeur Financier et Comptable de la holding et les chefs de service financier et comptable des filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente. 17

Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité..... 19

Le PDG a irrégulièrement accordé des appuis financiers. 20

Les Présidents Directeurs Généraux et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel. 20

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : **22**

CONCLUSION : **23**

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : **24**

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : **25**

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°015/2022/BVG du 23 mai 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles au titre des exercices 2017,2018,2019 et 2020.

PERTINENCE :

La Compagnie Malienne pour le Développement des (CMDT) est une société anonyme d'économie mixte. Son capital social est de 7 982 340 000 FCFA, détenu à 99,49% par l'Etat du Mali, soit 7 941 530 000 FCFA et 0,51% par le partenaire français, GEOCOTON (ex DAGRIS), soit 40 810 000 FCFA.

Elle a pour mission, le développement régional des zones cotonnières et l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs, l'organisation, la production et la commercialisation du coton sur l'étendue du territoire malien et à l'extérieur. A ce titre, elle a en charge :

- le conseil agricole en direction des paysans producteurs de coton ;
- la collecte, la commercialisation et l'égrenage du coton graine ;
- la vente de la fibre de coton à l'exportation et aux industries textiles maliennes.

Le coton, objet de la création de la CMDT, est la deuxième source de recettes d'exportation du Mali après l'or. Sa contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) est estimée à 15%.

Les ressources de la CMDT proviennent essentiellement de la vente du coton et de la graine. Le montant total des recettes de vente de la période sous revue s'élève à 1071,7 milliards de FCFA pour un montant total de dépenses représentant 1150 milliards de FCFA.

Les missions précédentes effectuées par le Vérificateur Général sur la gestion de la CMDT ont relevé d'importantes irrégularités administratives et financières.

De ce qui précède le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Véritable moteur de développement, la CMDT est une société anonyme d'économie mixte depuis sa création en 1974 suite à un protocole d'accord entre le gouvernement malien et la Compagnie Française pour le Développement des fibres Textiles (CFDT). Elle prend le statut d'une société anonyme avec conseil d'administration en 2008, avant la filialisation de ses secteurs de production en 2013.
2. La CMDT assure la promotion de la production cotonnière du Mali et procure aux producteurs des revenus pour la satisfaction de leurs besoins monétaires et la sécurité alimentaire à travers la production de céréales. Elle procède à la sensibilisation des paysans par l'appui conseil et assure le préfinancement des activités de production et de commercialisation. Elle soutient les activités des industries textiles et de trituration de la graine, des banques, des transporteurs, des fournisseurs de pièces détachées, d'intrants et de carburant.
3. Déjà en 1949, le gouvernement français créait la Compagnie Française pour le Développement des fibres Textiles (CFDT) qui assurait le développement de la production cotonnière dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française. Les premières variétés améliorées du coton sont introduites en 1953 dans le Cercle de Koutiala et la CFDT crée un secteur au Soudan installé à Sikasso. Deux sous-secteurs sont ouverts à Sikasso et à San. Une quinzaine d'années après l'indépendance, comme la plupart des pays d'Afrique francophone, le Mali transforma sa filiale en société cotonnière, sur le modèle de société d'économie mixte où la CFDT restait actionnaire de la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles au Mali.
4. A la fin des années 2000, le Gouvernement malien s'est engagé dans une réforme de l'organisation de la filière cotonnière. C'est dans ce cadre que la Mission de Restructuration du Secteur Coton (MRSC) a été créée le 5 février 2001 afin de conduire ce processus.
5. La lettre de Politique de Développement du Secteur Coton (LPDSC) adoptée le 6 juin 2001 identifie un plan d'action basé sur une stratégie autour de trois axes majeurs à savoir, un recentrage des activités de la CMDT sur le système coton, une meilleure participation des producteurs à la gestion de la filière, et une libéralisation de la filière. Le plan d'action de la LPDSC, actualisé en 2003 et en 2005 prévoit notamment :
   - l'organisation des producteurs en coopérative de producteurs de coton (CPC) articulée au niveau local, régional (URSCPC) et au niveau national (UNSCPC),
   - la privatisation de la CMDT à l'horizon 2009, qui sera remplacée par quatre (4) sociétés cotonnières privées. Le capital de ces quatre sociétés sera détenu à hauteur de 61 % par un opérateur privé, 20 %

par les producteurs à travers l'UNSCPC, 17 % par l'Etat et 2% par les travailleurs ;

- la création d'un Office de Classement du Coton (OCC) ;
- la création d'une Interprofession Coton (IPC), qui est un cadre formel de concertation de tous les acteurs pour s'informer et prendre les décisions qui concernent la filière.

6. Le Schéma Opérationnel de Privatisation, approuvé en Conseil des ministres du 4 octobre 2006, donne le détail de la stratégie à mettre en œuvre en vue de la restructuration puis de la privatisation de la CMDT.
7. C'est ainsi que l'Assemblée Générale des actionnaires de la CMDT, tenue le 27 décembre 2007 a décidé et acté la création de la CMDT Holding (société mère), de quatre filiales (CMDT Sud, CMDT Nord-Est, CMDT Centre et CMDT Ouest) et d'un Office de Classement du Coton. Toutes ces structures citées ont été créées et sont actuellement opérationnelles.
8. Le capital social de chaque filiale se présente comme suit en francs CFA :
   - Nord-Est (Koutiala) 12 638 470 000 ;
   - Centre (Fana) 8 676 080 000 ;
   - Sud (Sikasso) 22 388 380 000 ;
   - Ouest (Kita) 7 025 710 000.
9. En février 2010, l'Appel d'Offres pour la vente à un opérateur privé de référence, de 61% du capital de chacune des quatre (4) filiales de production a été lancé. Le Groupe YUEMEI a été déclaré le 25 février 2011 par le Chef de la MRSC, attributaire provisoire pour la filiale Ouest (Kita) et pour l'une des deux filiales Nord-Est (Koutiala-San), ou Sud (Sikasso-Bougouni).
10. Après plusieurs séances de travail sur les documents composant le dossier de négociation entre la partie malienne et le groupe YUEMEI, portant sur les filiales Sud et Ouest, les négociations sur les questions primordiales de prix de cession des actions n'ont pu commencer. Cet appel d'offres a été finalement et officiellement déclaré infructueux le 19 juillet 2012.
11. Après infructuosité et au terme de la mise en œuvre de la Lettre de Mission (LDM) du 05 mars 2013 adressée à la MRSC, le Premier Ministre a eu, d'avril à juillet 2014, une série de rencontres avec les acteurs de la filière coton afin de faire le point de l'état de mise en œuvre de la politique de réforme du secteur, entreprise depuis 2001 par le Gouvernement.
12. La finalité de ces mesures était de concevoir, en relation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur, une nouvelle politique de réforme fondée sur de nouvelles orientations et visions nationales pour le secteur coton.
13. Ces rencontres ont abouti, le 22 juillet 2014, à la tenue d'un « Atelier de Réflexion pour une Nouvelle dynamisation de la Filière Coton au Mali » présidé par le Ministre du Développement Rural représentant le Premier

Ministre qui a produit une note de synthèse centrée sur des conclusions devant constituer des éléments d'une nouvelle politique de réforme du secteur basée sur les aspirations des autorités maliennes.

14. A cet égard, l'atelier a proposé une réorganisation de la CMDT en insistant principalement sur :

    - l'abandon du schéma actuel Holding/Filiales (adopté en 2006 par le Gouvernement) au profit d'une nouvelle CMDT avec des Directions Régionales afin de limiter les actionnaires uniquement aux acteurs nationaux de la filière coton et Géo-coton ;
    - la suppression de l'Office de Classement du Coton ;
    - la reconfiguration du capital de la société avec les actionnaires actuels (Etat, Producteurs, Géo coton, Travailleurs de la CMDT), l'Etat restant l'actionnaire majoritaire ;
    - l'adaptation de l'organisation des producteurs de coton à la nouvelle structure de la CMDT.

15. Les recommandations de cet atelier n'ont pas vu le jour et la restructuration envisagée n'a pas eu lieu.

16. La gestion comptable et financière de la CMDT se fait conformément aux dispositions de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014 et l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017. La Décision n° 0028/CMDT- Holding- SA/SAI/AI du 09 mars 2012, fixe les procédures d'approvisionnement des biens et services.

<u>Présentation de la CMDT</u> :

17. La CMDT est créée suite à un protocole d'accord en 1974 comme société anonyme d'économie mixte, et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le numéro MA.BKO.200.B224 en date du 22 juin 2001. Ses statuts ont été approuvés par l'Ordonnance n°6/CMLN du 05 février 1975.

18. La CMDT comprend :

    - Un Conseil d'Administration, organe délibérant qui fixe les orientations générales, adopte son programme d'activités ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation, précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration et exerce un contrôle de la gestion. Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres, dont 8 pour l'Etat du Mali, 2 pour les producteurs de coton et 1 pour GEOCOTON (société française).
    - Une Direction Générale, organe de gestion, dirigée par un Président Directeur Général (PDG). Le PDG assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration, d'animer, de

coordonner et de contrôler l'activité de l'ensemble du service. Le PDG est assisté par un Directeur Général Adjoint. La Direction Générale comprend 9 directions et une cellule informatique. Chaque direction comprend des services et/ou des divisions.

La CMDT comprend, en plus de la holding, quatre (4) filiales de production auxquelles sont rattachés des secteurs et un (1) office de classement :

- filiale Sud.SA de Sikasso,
- filiale Nord-Est.SA de Koutiala,
- filiale Centre.SA de Fana,
- filiale Ouest.SA de Kita et
- l'Office de Classement du Coton basé à Koutiala.

Chaque filiale est dirigée par un Administrateur Général.

19. La société emploie 2020 agents permanents et pour la période sous revue plus de 3 000 agents saisonniers pour la campagne d'égrenage et de commercialisation.

<u>Objet de la vérification</u> :

20. La présente vérification financière a pour objet la gestion financière et comptable de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles au titre des exercices 2017, 2018,2019 et 2020. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
21. Les travaux de vérification ont porté, sur :
    - le contrôle interne ;
    - la gouvernance des organes d'administration et de gestion ;
    - les comptes ;
    - les procédures d'acquisition des biens et services ;
    - les procédures de prêts et avances au personnel et aux cotonculteurs ;
    - la régularité du paiement des impôts et taxes, le paiement des indemnités aux membres.
22. Les recettes provenant de la vente de fibres n'ont pas fait l'objet d'examen parce que l'équipe n'a pas identifié de risque à ce niveau. Aussi, pour insuffisance de ressources financières les filiales de Fana et de Kita, n'ont pas pu être visitées.
23. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La CMDT ne respecte pas le plafond de la réserve statutaire conformément aux clauses statutaires.

24. L'article 33 des statuts de la CMDT holding du 28 février 2018 stipule : « Il est créé au niveau de la société une réserve statutaire d'exploitation pour fluctuation des cours de la fibre dont les règles de dotation et d'utilisation ci-dessous précises, s'imposent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à repartir les bénéfices de l'exercice écoulé.

    Les règles de fonctionnement de cette réserve dont l'utilisation est limitée à l'apurement des pertes futures de la société sont les suivantes :

    Lorsque le résultat de la société est bénéficiaire (résultat après déduction de l'impôt sur les sociétés) il sera procédé à un prélèvement pour dotation de la réserve statutaire.

    Le montant de ce prélèvement est fixé à cinquante pour cent (50%) du résultat disponible (résultat après déduction du montant de la réserve légale et du fonds social).

    - Lorsque le résultat net de la société est déficitaire, la perte sera imputée sur la réserve statutaire à hauteur du montant de la perte ;
    - Le montant de la réserve statutaire ne pourrait excéder les cinquante pour cent (50%) de la valeur du capital social de la société. »

25. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer de la régularité des dotations de réserves, a examiné les statuts de la CMDT, les états financiers et la balance générale des comptes des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

26. A l'issue de cet examen, elle a constaté que le montant de la réserve statutaire présenté dans la balance de l'exercice 2018 dépasse le double du capital social contrairement aux clauses statutaires.

27. Le dépassement de la limite des réserves statutaires ne permet pas aux actionnaires d'avoir des dividendes conséquents et empêche les services des impôts de recouvrer la totalité des recettes d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Des filiales de la CMDT-SA ne tiennent pas le registre de délibérations des actionnaires.

28. L'article 16 des statuts de la CMDT SUD- SA du 07 août 2013 stipule : « Les délibérations des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires ». Le procès-verbal est revêtu de la signature de l'administrateur général. … ».

29. L'équipe de vérification s'est entretenue avec les Administrateurs Généraux des filiales Sud (Sikasso), et Nord-Est (Koutiala) de la CMDT-SA et leur a demandé, à travers, respectivement le mémo n°04 du 21 septembre 2022 et le mémo n°07 du 14 octobre 2022, de mettre à sa disposition leur registre de délibération.

30. Elle a constaté à travers la réponse écrite de l'Administrateur Général, de la filiale Sud, en date du 27 septembre 2022 qu'il ne tient pas de registre. L'Administrateur général de la filiale Nord-Est, a affirmé, lors de la restitution des travaux ne pas tenir ledit registre servant d'établissement de PV.

31. La non-tenue du registre spécial d'enregistrement des procès-verbaux de délibérations des assemblées des actionnaires ne permet pas de retracer la nature et le nombre de décisions prises par les actionnaires et ne donne pas une assurance que tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société ont été autorisés par les actionnaires.

Des Filiales de la CMDT Holding n'établissent pas régulièrement le rapport de gestion.

32. L'article 138 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Le gérant, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. »

33. Afin de s'assurer de l'établissement régulier des rapports de gestion par les filiales, l'équipe de vérification a, par mémo n°04 du 21 septembre 2022 et mémo n°07 du 14 octobre 2022, requis auprès des Administrateurs Généraux, la communication desdits rapports.

34. Elle a constaté que les Administrateurs Généraux de la filiale Sud et de la filiale Nord-Est ne procèdent pas systématiquement à l'élaboration du rapport de gestion. En effet, les Administrateurs de la filiale Nord-Est et Sud n'ont fourni que le rapport de gestion de l'exercice 2020, durant la période sous revue.

35. Le non-établissement des rapports de gestion ne permet pas aux actionnaires de savoir les informations sur la situation globale de la société, notamment celles relatives à ses perspectives de continuation de l'activité, à l'évolution de la situation de trésorerie et au plan de financement.

Le PDG de la CMDT holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales.

36. L'article 495 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Le premier administrateur général est désigné dans les statuts. En cours de vie sociale, l'Administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. »

37. L'article 15 des Statuts des filiales de la CMDT Holding SA stipule :

    « I- Les 1ers administrateurs de la société sont désignés statutairement pour une durée de deux ans ;

    II- au cours de la vie sociale, l'administrateur général peut être nommé par décision ordinaire des actionnaires. La durée de ses fonctions est de six années [..]

    Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. »

38. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Directeur des ressources humaines de la CMDT et lui a demandé de lui fournir les actes de nomination des Administrateurs Généraux des filiales. Elle a également demandé, par mémo n°04 du 21 septembre 2022 et n°07 du 14 octobre 2022, aux administrateurs des filiales Sud et Nord-Est de lui fournir leur acte de nomination.

39. Elle a constaté que les Administrateurs Généraux des filiales sont nommés par décision du Président Directeur Général contrairement aux clauses statutaires et aux dispositions de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. En effet, le PDG s'est fondé sur un mandat qui lui a été donné par les administrateurs suivant les résolutions de la 52ème session du Conseil d'administration, pour nommer des administrateurs généraux des filiales en lieu et place de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ainsi, il a, par Décisions n°0001/CMDT/Holding/DRH/AAS du 05 janvier 2017, n°0357/CMDT Holding/DRH/AAS du 31 décembre 2019, n°0112/ CMDT/ Holding/DRH/AC du 07 avril 2020, procédé à la nomination des Administrateurs Généraux des filiales de l'Office de classement du coton de Koutiala, de Sikasso, Fana et Kita.

40. La nomination irrégulière des Administrateurs Généraux ne leur donne pas une garantie de stabilité et affecte la valeur juridique des actes d'administration et de direction qu'ils prennent, car provenant d'autorités irrégulièrement investies.

Les Administrateurs Généraux des Filiales du groupe CMDT ne procèdent pas à la nomination de Commissaires aux comptes.

41. L'article 702 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants. »

    L'article 704 dispose : « La durée des fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale constitutive est de deux (2) exercices.

    Lorsqu'il est désigné par l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions durant six (6) exercices.

42. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer de la désignation d'un commissaire aux comptes par les filiales du groupe CMDT s'est entretenue avec la direction et les Administrateurs Généraux des filiales de Sikasso et de Koutiala. Elle a adressé le mémo n°4 du 21 septembre 2022 et le mémo n°07 du 14 octobre 2022, respectivement à l'AGF de Sikasso et à celui de Koutiala leur demandant de lui fournir les actes de nomination de leurs commissaires aux comptes.

43. Elle a constaté que les Administrateurs Généraux n'ont pas procédé à la nomination des commissaires aux comptes depuis la nomination statutaire du 13 août 2013, alors que cette nomination n'est valable que pour deux (02) ans. Ce délai expiré, les Administrateurs Généraux devraient nommer un commissaire pour un mandat de 6 ans.

44. La non-désignation de commissaires aux comptes prive les actionnaires de leur droit à l'information financière crédible, indispensable pour les prises de décisions stratégiques.

Les filiales du Nord-Est et du Sud de la CMDT ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine.

45. L'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « […] L'entité procède à l'opération d'inventaire par le relevé physique de tous les éléments de son patrimoine avec la mention de la nature, de la quantité et de la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine. »

46. L'équipe de vérification dans le but de s'assurer que la holding et les filiales procèdent à un inventaire exhaustif de leur patrimoine, a examiné les procès-verbaux d'inventaire de la période sous revue et s'est entretenue avec les responsables de la holding et des filiales Nord -Est et Sud.

47. Elle a constaté que les PV d'inventaire ne donnent pas une situation exhaustive des éléments du patrimoine. En effet, les travaux d'inventaire n'ont pas concerné les immobilisations corporelles, notamment les bâtiments administratifs, industriels, ainsi que les matériels de manutention et de transport.

48. L'inventaire partiel des éléments du patrimoine ne permet pas de s'assurer de la crédibilité des états financiers, reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société.

La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés.

49. L'article 74 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « Toute entité, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des États parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités, doit établir et publier chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble… »

    L'article 75 du même Acte dispose : « L'établissement et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration et de direction de l'entité dominante de l'ensemble consolidé, dite entité consolidante… »

50. Afin de s'assurer de l'établissement des comptes consolidés, l'équipe de vérification a examiné les états financiers de la CMDT-SA couvrant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Financier et Comptable.

51. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la Direction financière et comptable n'a pas établi de comptes consolidés, durant les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

52. La non-tenue des comptes consolidés rend impossible la disponibilité d'informations financières donnant une image fidèle des opérations et des résultats du groupe consolidé.

La CMDT-SA n'a pas procédé à la régularisation d'une charge constatée d'avance.

53. L'article 59 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement. »

54. L'équipe de vérification a examiné les états financiers, la balance des comptes et le grand livre et s'est entretenue avec le Chef du Service Comptabilité Générale.

55. Elle a constaté que la CMDT-SA n'a pas régularisé le paiement d'une dépense d'assurance automobile de l'exercice 2018. En effet, la CMDT-SA a procédé à une prise en charge de ladite dépense dans le compte 472 (Charges constatées d'avance) pour l'exercice 2018. Durant les exercices 2019 et 2020, elle a maintenu la même dépense dans le même compte alors qu'elle devrait l'enregistrer dans un compte de charges 625 (prime d'assurance) et la rattacher à l'exercice 2019. A la suite de la transmission du rapport provisoire, la CMDT a procédé au rattachement de ladite dépense d'assurance à l'exercice 2022, ce qui, non plus ne règle le problème, parce que le principe de la séparation des exercices reste toujours violé.

56. Cette mauvaise imputation de la dépense d'assurance ne permet pas de s'assurer de la réalité du montant des résultats de la société.

La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui n'a pas rempli les critères de capacité technique.

57. L'article 12 du Dossier d'Appel d'Offres Restreint précise : « Chacune des conditions suivantes entraîne le rejet de l'offre lors de la séance d'ouverture des plis : […] Pièces techniques : la non fourniture des références techniques de l'entreprise… »

58. L'article 15.1 du même document indique : « …Les propositions techniques seront évaluées en fonction des critères suivants : « … Expériences spécifiques de travaux analogues : Trois PV de réception définitive des travaux similaires (travaux de construction de bâtiment ou travaux d'aménagement /rénovation de bâtiment d'un montant supérieur à trois milliards cinq cent millions. »

59. L'équipe de vérification, afin de s'assurer du respect des critères d'attribution des marchés, a examiné les dossiers d'appel d'offres, les Avis d'appel d'offres restreint, les demandes de cotation et les offres des candidats, et s'est entretenue avec les responsables de la direction des approvisionnements.

60. Elle a constaté que la commission d'analyse technique a retenu les offres de la société attributaire au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment « A » de la Direction Générale de la CMDT, alors que celle-ci n'a pas fourni la preuve de la réalisation d'un marché similaire équivalent à 3 milliards cinq cent millions de francs CFA, comme exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres N°34/2018DA.

    En effet, aucun des procès-verbaux de réception de travaux fourni par elle n'atteint 3 milliards. Le montant le plus élevé des travaux exécutés prouvés par un PV de réception définitive fourni par la société s'élève à 2,2 milliards de FCFA.

61. L'attribution de marchés à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les capacités techniques remet en cause le principe de transparence des procédures d'attribution des marchés et pourrait entraîner des défaillances dans l'exécution des marchés par les titulaires.

La CMDT-SA ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution.

62. L'article 18 des marchés conclus entre la CMDT et les fournisseurs, relatif à la caution de bonne fin d'exécution stipule : « Le titulaire fournira dans un délai de quinze (15) jours après la signature du marché sa caution de bonne fin d'exécution établie par une banque reconnue de premier ordre de la zone UEMOA. Cette caution d'une valeur égale à 5% du montant total du marché sera payable à la CMDT en compensation de toute perte subie du fait de la carence du fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles. La caution de bonne fin d'exécution est mobilisable sur simple demande de la CMDT, lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-respect du délai de livraison et autres engagements notamment).

    En cas de bonne exécution du marché, la CMDT libérera et retournera au fournisseur la caution de bonne fin d'exécution après établissement du PV de réception définitive. »

    La Décision n°0046/AI du 07 mai 2009 du PDG, relative à la gestion au titre des appels d'offres et marchés de la CMDT indique au titre II.5.2 : « La mobilisation de la caution intervient après le constat d'une défaillance du fournisseur.

    Au constat de la défaillance du fournisseur, le Directeur central concerné par le contrat adresse une correspondance au Directeur des approvisionnements avec ampliation au président de la commission des appels d'offres.

    Le Directeur des approvisionnements, dans une note technique adressée au PDG, propose la mobilisation partielle ou totale de la caution.

63. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que l'ensemble des marchés ont été exécutés conformément aux clauses contractuelles, notamment celles relatives à la fourniture des cautions de bonne fin d'exécution, a examiné les pièces justificatives de passation et d'exécution desdits marchés.

64. Elle a constaté que pour des marchés qui ont fait l'objet de résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution par les fournisseurs, la Direction de la CMDT-SA, contrairement à la clause contractuelle n'a pas mobilisé la totalité de la caution de bonne fin d'exécution fournie par les fournisseurs. Elle s'est fondée sur la décision prise par le Président Directeur Général qui ne saurait avoir une valeur juridique supérieure à celle des clauses contractuelles. Pendant la période sous revue, la liste des marchés pour lesquels la totalité de la caution n'a pas été mobilisée se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.

65. La mobilisation partielle de la caution de bonne fin d'exécution ne permet pas à la CMDT de se couvrir en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des marchés. Elle est également de nature à encourager les fournisseurs au non-respect de leur obligation en matière d'exécution des marchés dont ils sont titulaires.

Tableau n°1 : situation illustrative des marchés dont la caution n'a pas été entièrement mobilisée

Référence contrat	Objet du marché
Contrat n°051/2017/DA	Fourniture de pièces garage au titre de la campagne 2017-2018
Contrat n°021/2017/DA	Fourniture de pièces d'usine au titre de la campagne 2017-2018
Contrat n°26/2018/DA	Fourniture de pièces usines spécifiques au titre de la campagne 2018-2019
Contrat n°32/2018/DA	Fourniture de pièces électriques pour le raccordement du garage de Bougouni au réseau électrique
Contrat n°30/2019/DA	Fourniture d'emballages synthétiques au titre de la campagne 2019-2020
Contrat n°38/2019/DA	Fourniture des pièces spécifiques pour usines CONTINENTAL au titre de la campagne 2019-2020
Contrat n°09/2020/DA	Fourniture de pièces électriques au titre de la campagne 2019-2020
Contrat n°9/2020/DA	Fourniture de pièces électricité au titre des révisions de la campagne 2019-2020
Contrat n°21/2020/DA	Fourniture de pièces usines spécifiques LUMUS au titre des révisions 2020 de la campagne 2019-2020
Contrat n°30/2020/DA	Fourniture de pièces centrales au titre de la campagne 2020-2021

Des opérations de produits et de charges des filiales du Sud et Nord-Est ne sont pas enregistrées et soutenues par des pièces justificatives.

66. L'article 1er de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « Toute entité au sens de l'article 2 ci-dessous est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme et doit mettre en place, pour l'information externe et pour son propre usage, une comptabilité générale conformément audit Acte uniforme.

    A cet effet :

    - elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité les événements qui sont constatés et toutes opérations, entraînant des mouvements de valeur, qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
    - elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs. »

    L'article 17 du même acte dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité : La justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le manuel décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité. »

67. L'équipe de vérification en vue de s'assurer que toutes les opérations des filiales sont enregistrées dans leur comptabilité et soutenues par les

pièces justificatives, a examiné les balances générales, les Grands livres des exercices 2017, 2018, 2019, 2020, ainsi que les factures d'achat, de vente et de location fournis par les filiales.

68. Elle a constaté que les locations de bâtiments de la filiale du Sud et de la filiale Nord-Est retracées dans leur comptabilité ne sont pas soutenues par des pièces justificatives se rapportant à elles-mêmes. L'équipe a également constaté que les ventes de fibres de coton des filiales sont uniquement retracées dans la comptabilité de la holding, alors qu'elles devraient l'être aussi dans leur comptabilité.

69. Le défaut de comptabilisation des opérations de produits et des charges et la non-justification des opérations financières par des pièces appropriées ne permettent pas aux filiales de s'assurer de la régularité et la sincérité de leurs états financiers.

Recommandations :

70. La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles doit :

- respecter le plafond des réserves statutaires ;
- tenir le registre de délibération des actionnaires ;
- établir régulièrement le rapport de gestion ;
- établir les comptes consolidés conformément à la réglementation comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- procéder à la régularisation des charges constatées d'avance conformément aux dispositions du droit comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- faire respecter les critères de capacité technique par des soumissionnaires ;
- procéder à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution.

71. Le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles doit :

- veiller à la nomination des Administrateurs généraux par l'Assemblée Générale des actionnaires.

72. Les Administrateurs Généraux des filiales doivent :

- tenir le registre de délibération ;
- établir régulièrement le rapport de gestion ;
- procéder la nomination des commissaires aux comptes ;
- procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine ;
- faire soutenir toutes leurs opérations par les pièces justificatives établies par elle-même et les faire retracer dans la comptabilité des filiales.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 3 406 550 257 FCFA.

Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements.

73. La Décision n°0028/CMDT-HOLDING-SA/AI portant procédures d'approvisionnement de la CMDT précise en son point 4.3. Appel d'Offres Restreint : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que la CMDT a décidé de consulter. Il est ensuite procédé comme en matière d'Appel d'Offres Ouvert. »

74. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer de la régularité et de la transparence de la procédure de passation des marchés, a examiné un échantillon de marchés retenu ainsi que les pièces y afférentes, notamment la liste des soumissionnaires retenus par la CMDT ainsi que leurs offres, les PV d'ouverture des offres et les rapports d'analyse technique et copie des lettres de notification.

75. Elle a constaté que le Président Directeur Général a passé un marché avec une entreprise qui n'avait pas été consultée par la commission des appels d'offres. En effet, la Direction des Approvisionnements dans le cadre de l'appel d'offres n°23/2019/DA pour la fourniture des matériels informatiques complémentaires, a établi, une liste de six sociétés à consulter, validée par le PDG et sur laquelle figure la société MK services. A l'ouverture des offres, le 13 septembre 2019, la commission des appels d'offres a accepté en lieu et place des offres de MK services, les offres du groupe Kaoural et la commission technique l'a même retenue comme titulaire du marché N°70/2019/DA, objet de l'appel d'offres sur la base de la lettre en date du 09 août 2019 envoyée par le gérant de la société MK service au PDG. Ladite lettre demandait au PDG de remplacer sa société individuelle « MK- services » soumissionnaire à l'appel d'offres restreint par celle du groupe de société « groupe Kaoural Sarl ». L'équipe de vérification a constaté que ce marché attribué par le PDG et exécuté par le groupe Kaoural est une dépense irrégulière en dehors de toute procédure. Le montant dudit marché s'élève à 16 182 000 FCFA.

Le Président Directeur Général a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT.

76. L'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions

simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement. »

77. La Décision N°0028/CMDT-HOLDING-SA/AI portant procédures d'approvisionnement de la CMDT précise au point 1.1 du chapitre I les types de besoins : « Selon les objectifs de production, d'égrenage, de transport et de vente, les besoins de la CMDT-SA sont identifiés en quantité et en qualité. Suivant leurs utilisations, les besoins sont identifiés en groupe par nature :

- les besoins en intrants et matériels pour la production agricole ;
- les besoins en pièces et matériels industriels pour le transport et l'égrenage ;
- les besoins en carburant et lubrifiants ;
- les besoins en pièces et matériels électroniques, d'automatisme et des centrales électriques etc… ;
- les besoins en fournitures et matériels administratifs ;
- les besoins en prestations de services.

78. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que les ressources de la CMDT sont utilisées en fonction des besoins ci-dessus cités et conformément à l'intérêt de celle-ci, a examiné les marchés passés par elle. Elle a ensuite échangé avec les responsables de la Direction des approvisionnements.

79. Elle a constaté que le PDG de la CMDT a irrégulièrement passé et fait exécuter le marché n°02-2018/DA relatif aux travaux de construction de trois salles de classe, un bureau -magasin, un bloc de trois latrines et les équipements à Sougomba, et à Azangousso. En effet, ledit marché n'a pas été autorisé par les actionnaires de la société et l'objet est contraire aux types de besoins et à l'intérêt de la société. Le montant total du marché s'élève à 80 660 546 FCFA.

Le Directeur des Approvisionnements n'applique pas la pénalité de retard conformément aux clauses contractuelles.

80. Les articles 12,13, 14 et 15 des marchés dont l'exécution a pris un retard et qui ont fait l'objet d'application de pénalité par la CMDT, stipulent : « Pour le seul fait de l'expiration du délai de livraison, le fournisseur est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard. Le montant de la pénalité sera calculé sur la base de 1/3000 par jour calendaire de retard du montant des produits non livrés à partir de la date de livraison contractuelle ».

81. L'équipe de vérification, afin de s'assurer du respect des délais contractuels par les titulaires des marchés, a examiné les dossiers d'appels d'offres, les contrats de marchés et les procès-verbaux de

réception. Elle a ensuite examiné les fiches de calcul des pénalités et le tableau récapitulatif de pénalités de retard fournis par la CMDT. Elle a rapproché les dates de réception prévues aux dates de réception effective et procédé au calcul des pénalités sur la base des montants représentant la partie non livrée des marchés dont l'exécution a pris du retard. Elle a fait ce travail pour seulement les premières livraisons.

82. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que, dans le cadre de l'exécution des marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Directeur des Approvisionnements n'ait appliqué les pénalités de retard conformément aux clauses contractuelles. En effet, au lieu d'appliquer les pénalités de retard sur le montant correspondant à la partie non livrée du marché, il retient comme base de calcul le montant représentant la partie du contrat livrée, qui est toujours inférieure à celui de la partie non exécutée. Le montant total des pénalités de retard non retenues sur les premières livraisons s'élève à 82 333 300 FCFA.

Le Directeur Financier et Comptable de la holding et les chefs de service financier et comptable des filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente.

83. L'article 130 de la Loi n°06-067AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « Toute personne malienne ou étrangère qui exerce au Mali un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées à l'article 131 du présent Code est assujettie à la contribution des patentes. Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. Le fait habituel d'une profession comporte, seul, l'imposition aux droits de patente. »

    L'article 134 de la même loi dispose : « La contribution des patentes se compose des éléments suivants :

    1.un droit fixe ;

    2.un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels. Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent chapitre. »

    L'article 138 de la même loi dispose : « Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts, outillage fixe, et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature, passibles de l'impôt foncier, à l'exception des locaux d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. »

    L'article 140 de la même loi dispose : « La valeur locative est déterminée :

    1.pour les bâtiments et installations loués, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passés dans les conditions normales ;

2.pour les bâtiments non loués, par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ;

3.pour les installations industrielles et en général dans tous les cas où aucun des procédés susvisés ne peut être appliqué, par voie d'appréciation directe. En cas d'appréciation directe, la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à 5% de la valeur d'acquisition de l'élément avant amortissement. »

84. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que la CMDT et ses filiales procèdent au paiement régulier et intégral de la patente, a examiné la balance générale des comptes, les fichiers des immobilisations, les formules de patente ainsi que les reçus de paiement de la période sous revue délivrés par les services des impôts pour la Holding et les filiales de Sikasso et de Koutiala. L'équipe a également procédé au calcul des montants dus sur la base des balances générales des comptes et des fiches des immobilisations. Ensuite, elle a procédé à un rapprochement entre les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patentes et ceux qu'elle a calculés.

85. Elle a constaté que le Directeur Financier et comptable ainsi que les chefs de service financier et comptable des filiales sud (Sikasso) et du nord-est (Koutiala) minorent le montant du droit proportionnel de la patente. En effet, ils ne procèdent pas à l'intégration de l'ensemble des actifs d'exploitation entrant dans la base de calcul du droit proportionnel de la patente. Les montants de droit proportionnel figurant sur les formules de patentes sont substantiellement inférieurs aux montants des droits dus. Pour la holding, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 5 243 671 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 206 655 218 FCFA, soit un écart de 201 411 547 FCFA. A la filiale sud à Sikasso, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 360 924 736 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 983 355 683 FCFA, soit un écart de 622 430 947 FCFA. A Koutiala, le montant du droit proportionnel inscrit sur les formules de patentes s'élève à 162 766 468 FCFA alors que le montant total dû représente 555 177 666 FCFA, soit un écart de 392 411 198 FCFA. Le montant total des minorations de patentes pour les trois sociétés et pour la période sous revue s'élève à 1 216 253 692 FCFA.

86. A la transmission du rapport provisoire, la CMDT a adressé une correspondance à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) des impôts qui l'a répondue, dans le but de clarifier la situation des droits dus.

Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité.

87. L'article 16 de la Loi n°2018-008 du 12 février 2018 portant création du Fonds pour le Développement Durable dispose : « Le droit de sortie du coton est dû par les exportateurs de coton. »

    L'article 17 de la même loi dispose : « La base de calcul du droit de sortie de coton est constituée par la valeur du produit à l'exportation. »

    L'article 18 indique : « Le taux du droit de sortie du coton est fixé à 0.75%. »

    L'article 2 de la Loi n°2018-009 du 12 février 2018 portant création du Fonds pour le Développement Durable dispose : « La contribution générale de solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique. »

    L'article 4 de la même loi dispose : « Le taux de la contribution générale de solidarité est 0.5% »

88. L'équipe de vérification a examiné les états financiers, les balances générales des exercices 2018, 2019, 2020 ainsi que les reçus de paiements. Elle procédé à la reconstitution des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité, sur la base de ces documents et a ensuite rapproché les montants payés aux impôts par la CMDT aux montants reconstitués par elle, sur la base des quittances de paiement.

89. A l'issue de ces travaux, l'équipe a constaté que la CMDT n'a pas payé l'intégralité des droits et impôts dus. Le montant total des droits et impôts non payés s'élève à 229 727 852 FCFA au titre des droits de sortie de coton et 994 360 202 FCFA pour la contribution générale de solidarité. Les tableaux n°2 et n°3 ci-dessous donnent le montant des droits et impôts non payés.

Tableau n°2 : Reconstitution du droit de sortie du coton dû

Année	Valeur des produits à l'export FCFA	Montant du droit dû (0,75% du produit à l'export) FCFA	Montant du droit payé (reçu de paiement) FCFA	Ecart FCFA
2018	282 332 550 916	2 117 494 132	1 949 153 590	**168 340 542**
2020	162 054 099 933	1 215 405 749	1 154 018 439	**61 387 310**
Total	444 386 650 849	3 332 899 881	3 103 172 029	229 727 852

Tableau n°3 : Reconstitution de la contribution générale de solidarité due

Année	Montant chiffre d'affaires HT FCFA	Montant contribution due (0,5% du CA HT) FCFA	Montant contribution payé (reçu de paiement) FCFA	Ecart FCFA
2018	316 685 371 265	1 583 426 856	1 032 828 352	**550 598 504**
2019	313 060 560 872	1 565 302 804	1 121 541 107	**443 761 697**
Total	**629 745 932 137**	**3 148 729 661**	**2 154 369 459**	**994 360 202**

Le PDG a irrégulièrement accordé des appuis financiers.

90. L'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA dispose : « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement. »

91. L'équipe de vérification, afin de s'assurer que le PDG de la CMDT accorde les appuis financiers conformément aux dispositions de l'Acte uniforme, a demandé la situation desdits appuis, examiné la balance générale des comptes et le grand livre de la période sous revue. Elle a ensuite examiné les pièces justificatives des appuis accordés et s'est entretenue avec les responsables de la CMDT.

92. Elle a constaté que le Président Directeur Général a irrégulièrement autorisé le paiement des appuis financiers à lui-même, à des autorités administratives, à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, à des départements ministériels et à des tiers. Le montant total des appuis financiers irrégulièrement accordés par le PDG durant la période sous revue s'élève à 259 597 412 FCFA.

Les Présidents Directeurs Généraux et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel.

93. L'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA dispose : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées. »

    L'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciale et du groupement d'intérêt économique dispose : « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général,

le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement. »

L'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et l'information financière dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularités et de sécurité suivantes:

[…]

3°) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le manuel décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité. »
[….]

5°) « l'identification de chacun de ses enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie »…

94. L'équipe de vérification, afin de s'assurer de la régularité des prêts accordés au personnel, a examiné la balance générale, le grand livre et les ordres de paiement des exercices 2017, 2018, 2019, 2020. Elle a ensuite échangé avec le Directeur Financier et Comptable et le Directeur des Ressources Humaines et leur a demandé de lui fournir la situation des remboursements. Elle a enfin examiné la situation des différents prêts présentée par ce dernier dans la lettre référencée L/DRH/P9 du 31 octobre 2022.

95. Elle a constaté que la CMDT a inscrit dans sa comptabilité de multiples prêts accordés au personnel par les banques depuis plus de 5 ans et pour lesquels le Directeur Financier et Comptable n'a pu fournir aucune preuve de remboursements. Le montant total des prêts garantis au profit du personnel s'élève à 588 822 563 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la passation et au paiement irrégulier du marché n°70-2019/DA relatif à la fourniture de matériels informatiques complémentaires pour 16 182 000 FCFA ;
- à la passation et au paiement du marché n°2-2018/DA inéligible aux ressources de la CMDT relatif à la construction de salles de classes et de latrines à Soungoumba et Zangousso pour 80 660 546 FCFA ;
- à la minoration des pénalités de retard pour 82 333 300 FCFA ;
- à la minoration des patentes au niveau de la Holding pour 201 411 547 et des filiales sud de Sikasso pour 622 430 947 et Nord-est de Koutiala pour 392 411 198 FCFA ;
- à la minoration des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité pour 1 162 700 744 FCFA ;
- à l'octroi irrégulier d'appuis financiers pour 259 597 412 FCFA ;
- aux Prêts irrégulièrement accordés au personnel de la CMDT et non remboursés pour 588 822 563 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification financière de la gestion de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles a permis à l'équipe de vérification de relever des dysfonctionnements aussi bien dans la gouvernance administrative de la société que dans la gestion comptable et financière. Ainsi, le non-respect de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au GIE en ses dispositions essentielles relatives notamment au principe de la séparation de la holding mère avec ses filiales pour tout ce qui concerne les opérations de celles-ci ne permet pas de donner une image fidèle du patrimoine et des opérations de celles-ci. Les travaux ont également révélé que le PDG de la société s'arroge des attributions (prérogatives) dévolues à l'AG des actionnaires. Au titre de ces attributions (prérogatives) figurent la nomination des Administrateurs Généraux et l'utilisation irrégulière des ressources de la société sans l'autorisation des sociétaires. Ce qui, au regard de l'acte uniforme de l'OHADA, cité plus haut, constitue un abus de biens sociaux. Quant aux procédures d'approvisionnement, elles sont incomplètes et ne donnent pas une indication précise sur le détail des tâches.

Toutefois, l'équipe de vérification a eu la satisfaction (l'avantage) de constater que le personnel de la CMDT est un personnel compétent (engagé) et très dévoué à la tâche. La mission a également pris acte des actions entreprises par la Direction de la société pour une réorganisation de (ses) services et l'élaboration d'un manuel de procédures complet.

L'équipe de vérification exhorte la Direction à plus de rigueur dans la gestion afin d'assurer la continuité de l'exploitation de la société.

Bamako, le 13 mars 2023

La Vérificatrice

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques et au manuel et guide du BVG.

Objectif :

Elle a pour objectif de s'assurer de la bonne gouvernance d'entreprise, de la fiabilité des états financiers, de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'examen des comptes ;
- les procédures d'acquisition des biens et services ;
- la gouvernance des organes d'administration et d'orientation ;
- les recettes.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'examen des statuts de la holding et des filiales
- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'analyse des états financiers ;
- l'examen des pièces .

Début et fin des travaux de vérification :

La vérification a porté sur les 2017, 2018, 2019 et 2020. Les travaux ont démarré le 23 mai 2022 et pris fin, pour l'essentiel, le 15 novembre 2022.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la CMDT en présence du Président Directeur Général lors de la séance de restitution tenue le 9 décembre 2022 dans les locaux de la société.

Par lettre confidentielle n°conf 0008/2023/BVG du 10 janvier 2023, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Président Directeur Général de la CMDT-SA, accompagné des formulaires de transmission des observations (E.4.4) et recommandations (E4.6). En retour, par lettre confidentielle n°017 du 13 février 2023, le Président Directeur Général a transmis les réponses de la Holding et de ses filiales aux constatations et recommandations du rapport.

L'équipe de vérification a analysé les réponses de la CMDT et élaboré le tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire dont le contenu a fait l'objet de la séance du contradictoire tenue dans les locaux du BVG le 28 février 2023 à 10 heures, entre l'équipe de vérification et les responsables de la CMDT. Les discussions ont porté sur les observations formulées par la CMDT sur les constatations du rapport provisoire. L'équipe de vérification a pris en compte les observations de la CMDT qu'elle a jugées pertinentes, et a procédé à l'abandon d'une constatation et à la reformulation de deux autres. Les autres constatations du rapport provisoire pour lesquelles la CMDT n'a pas fourni de preuves suffisantes, ni avant la séance, ni pendant celle-ci sont maintenues. A l'issue de la séance du contradictoire et après transmission du compte rendu, la CMDT a produit une copie du formulaire E4.4 renseigné, intitulé : « Complément compte rendu », dans lequel elle fait de nouvelles observations sur (5) cinq constations du rapport. A l'analyse de ces nouvelles observations, l'équipe a signifié son désaccord parce qu'il s'agit des observations sur les constatations pour lesquelles, un accord avait été déjà trouvé ou que l'équipe ne les avait pas considérées pertinentes pendant la séance. Suite à ce désaccord de l'équipe, les responsables de la CMDT ont refusé de signer le compte rendu de la séance qui leur avait été soumis.

Liste des recommandations

A la Compagnie Malienne de Développement des Textiles :

- respecter le plafond des réserves statutaires ;
- tenir le registre de délibération des actionnaires ;
- élaborer régulièrement le rapport de gestion ;
- procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine ;
- établir les comptes consolidés conformément à la réglementation comptable de l'OHADA ;
- procéder à la régularisation des charges constatées d'avance conformément aux dispositions du droit comptable de l'OHADA ;
- respecter les critères de capacité techniques des soumissionnaires ;
- procéder à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution ;
- respecter les critères d'attribution des marchés ;
- procéder à la mobilisation intégrale des cautions de bonne exécution en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des marchés.

Au Président Directeur Général :

- veiller à la nomination des Administrateurs généraux par l'AG des actionnaires.

Aux Administrateurs Généraux des filiales :

- veiller à la tenu du registre de délibération ;
- établir régulièrement le rapport de gestion ;
- procéder à la nomination des commissaires aux comptes ;
- procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine ;
- faire soutenir toutes leurs opérations par les pièces justificatives établies par elle-même et les faire retracer dans leur comptabilité.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
16 182 000 : Marché irrégulier passé et payé	**3 406 550 257**
80 660 546 : Marché inéligible aux ressources de la CMDT	
82 333 300 : Pénalités de retard non perçues	
1 216 253 692 : Patentes minorées - holding : 201 411 547 - filiale Sud : 622 430 947 - filiale Nord est : 392 411 198	
1 162 700 744 : Droit de coton, droit de timbre et impôt sur les sociétés non payés	
259 597 412 : Appuis financiers irréguliers	
588 822 563 : Prêts accordés au personnel irrégulièrement garantis par la CMDT et non remboursés	

Lettre confidentielle n°0008/2023/BVG du 10 janvier 2023 du Vérificateur Général

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0008/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles
- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Vérification de la gestion financière et comptable de la CMDT.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification de la gestion financière et comptable de la CMDT en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 17 février 2023, conformément à l'article 18 de la loi n°2021-069 du 23 décembre 2023 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président Directeur Général,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL * RÉPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI VERIFICATEUR GENERAL

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Lettre confidentielle n°017 du 13 février 2023 du PDG de la CMDT

Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles

DIRECTION GÉNÉRALE

Bamako, le 13 FEV 2023

N° No-017/

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Vérificateur Général
-Bamako -

Référence : N° conf. 0008/2023/BVG du 10 janvier 2023 relative au rapport provisoire suite à la vérification de la gestion financière et comptable de la CMDT.

Objet : Réponse à la lettre citée en référence

Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le rapport cité en référence a fait l'objet de traitement. Par la présente, je vous fais parvenir les éléments de réponse y afférents.

Tout en vous assurant de ma disponibilité pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

Pièces jointes :
- Formulaire des observations de l'entité vérifiée
- Annexes relatives aux observations de l'entité vérifiée

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL Courrier Arrivée Le : 14/02/2023 N° : 0030

Le Président Directeur Général

CMDT

Dr Nango DEMBELE

Commandeur de l'Ordre du Mérite Agricole

Formulaire de transmission des constatations du PDG de la CMDT au Vérificateur Général

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 14 février 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De l'équipe de vérification

Au Président Directeur Général de la CMDT

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La CMDT ne respecte pas le plafond de la réserve statutaire conformément aux clauses statutaires.		
27	**C1 :** L'équipe de vérification a constaté que le montant de la réserve statutaire présenté dans la balance de l'exercice 2018 dépasse le double du capital social contrairement aux clauses statutaires.	L'augmentation de capital social en cours, par incorporation des réserves, report à nouveau et les bénéfices ramènera les réserves statutaires à leur niveau prévu par les statuts. Ce dépassement avait pour objectif de renforcer les capitaux propres en vue d'un éventuel choc financier. **(Voir Annexe 1 paragraphe 27).**

1

Des Filiales de la CMDT-SA ne tiennent pas le registre de délibérations des actionnaires.		
32	**C2 :** L'équipe de vérification a constaté à travers la réponse écrite de l'Administrateur Général, de la filiale Sud, en date du 27 septembre 2022 qu'il ne tient pas de registre. L'Administrateur général de la filiale Nord-Est, a affirmé, lors de la restitution des travaux ne pas tenir ledit registre servant d'établissement de PV.	Des dispositions sont en cours pour doter les Filiales de registres de délibérations des actionnaires.
Des Filiales de la CMDT Holding n'établissent pas régulièrement le rapport de gestion.		
36	**C3 :** L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux de la filiale du Sud et de la filiale Nord-Est ne procèdent pas systématiquement à l'élaboration du rapport de gestion. En effet, l'Administrateur de la filiale Nord-Est n'a fourni aucun rapport de gestion durant la période sous revue. Quant à l'Administrateur de la filiale Sud il n'a fourni que le rapport de gestion de l'exercice 2020.	Vous trouverez en pièce jointe les rapports de gestion 2020 de la Filiale Nord-Est et les dispositions seront prises pour le respect de l'élaboration des rapports de gestion par les Filiales. **(Voir Annexe 1 paragraphe 36).**

2

Le PDG de la CMDT holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales.		
41	**C4 :** L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux des filiales sont nommés par décision du Président Directeur Général contrairement aux dispositions statutaires et à celles de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique. En effet, le PDG s'est fondé sur un mandat qui lui a été donné par les administrateurs suivant les résolutions de la 52ème session du Conseil d'administration, pour nommer des administrateurs généraux des filiales en lieu et place de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ainsi, il a, par Décisions n°0001/CMDT/Holding/DRH/AAS du 05 janvier 2017, n°0357/CMDT Holding/DRH/AAS du 31 décembre 2019, n°0112/CMDT/ Holding/DRH/AC du 07avril2020, procédé à la nomination des Administrateurs Généraux des filiales de l'Office de classement du coton de Koutiala, de Sikasso, Fana et Kita.	Le Président Directeur Général de la CMDT procède à la nomination des Administrateurs Généraux suivant les textes en vigueur. **(Voir Annexe 1 paragraphe 41)**

3

Les Administrateurs Généraux des Filiales du groupe CMDT ne procèdent pas à la nomination de Commissaires aux comptes.		
45	**C5 :** L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux n'ont pas procédé à la nomination des commissaires aux comptes depuis la nomination statutaire du 13 août 2013, alors que cette nomination n'est valable que pour deux (02) ans. Ce délai expiré, les Administrateurs Généraux devraient nommer un commissaire pour un mandat de 6 ans.	Des dispositions sont en cours pour la nomination des Commissaires aux Comptes par les Administrateurs Généraux des Filiales.

4

Les Filiales du Nord-Est et du Sud de la CMDT ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine.		
49	**C6 :** L'équipe de vérification a constaté que les PV d'inventaire ne donnent pas une situation exhaustive des éléments du patrimoine. En effet, les travaux d'inventaire n'ont pas concerné les immobilisations corporelles, notamment les bâtiments administratifs, industriels, ainsi que les matériels de manutention et de transport.	La CMDT, Société à vocation agro industrielle dispose d'une quantité importante d'immobilisations (Terrains, Bâtiments, Installations industrielles, Matériels Roulants, Engins de Génie Civil, Matériels de Bureau etc…). L'inventaire exhaustif des immobilisations de la CMDT prenait au moins six mois à l'époque où elle constituait une entité unique. Cet état de fait devenait problématique, c'est la raison pour laquelle, en accord avec notre Commissariat aux Comptes, il a été convenu de : **a-** Faire chaque année l'inventaire exhaustif du matériel roulant (véhicules, engins de génie civil et les conteneurs) ; **b-** Faire chaque année l'inventaire exhaustif des nouvelles acquisitions d'immobilisions de l'exercice en cours ; **c-** Faire chaque trois ans l'inventaire exhaustif au niveau de la Holding, le siège des Filiales et Secteurs des matériels suivants : (bureaux, climatisation, outillage d'atelier et force motrice) ; **d-** Faire chaque cinq ans l'inventaire exhaustif de tous les bâtiments de la CMDT.

5

La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés		
53	**C7 :** L'équipe de vérification a constaté que les états financiers consolidés que la Direction Financière et Comptable n'a pas été établi de comptes consolidés, durant les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.	La CMDT a établi ses comptes consolidés. Vous trouverez en annexe ceux de 2018, 2019 et 2020 et leurs certificats de dépôts aux Impôts. **Voir Annexe 1 paragraphe 53 (3).**
La CMDT-SA n'a pas procédé à la régularisation d'une charge constatée d'avance.		
57	**C8** : L'équipe de vérification a constaté que la CMDT-SA n'a pas régularisé le paiement d'une dépense d'assurance automobile de l'exercice 2018. En effet, la CMDT a procédé à une prise en charge de ladite dépense dans le compte 472 (Charges constatée d'avance) pour l'exercice 2018. Durant les exercices 2019 et 2020, elle a maintenu la même dépense dans le même compte alors qu'elle devrait être enregistrée dans un compte de charges 625 (prime d'assurance) et rattachée à l'exercice 2019.	La CMDT – SA a procédé à la régularisation de la charge constatée d'avance. **(Voir Annexe 1 paragraphe 57)**
La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui n'a pas rempli les critères de capacité technique.		
62	**C9 :** L'équipe de vérification a constaté que la commission d'analyse technique a retenu les offres de la société attributaire, alors que celle-ci n'a pas fourni la preuve de la	Dans le cadre de l'appel d'Offres N°34/2018/DA relatif à la réhabilitation du Bâtiment « A », l'analyse technique a pour objectif de présélectionner les entreprises capables d'exécuter les travaux objet dudit appel d'offres. Pour ce faire, parmi les critères

6

	réalisation d'un marché similaire équivalent à 3 milliards cinq cent millions de francs CFA, comme exigé dans le dossier. En effet, aucun des procès-verbaux de réception de travaux fournis par elle n'atteint 3 milliards. Le montant le plus élevé des travaux exécutés prouvés par un PV de réception définitive fourni par la société s'élève à 2,2 milliards de FCFA.	d'évaluation, il est demandé à chaque soumissionnaire de fournir des preuves de son expérience pour des travaux similaires pour un montant de trois milliards cinq cents millions de francs CFA afin d'obtenir la note maximale pour ce critère (30 points) Les entreprises qualifiées lors de l'analyse technique des offres ont fourni la preuve de leurs expériences pour les travaux similaires (voir Memo relatif au DAO N°34/2018/DA pour la réhabilitation du Bâtiment « A » à l'attention de l'Equipe du bureau du Vérificateur. **Voir Annexe 1 paragraphe 62).**
La CMDT-SA ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution.		
66	**C10 :** L'équipe de vérification a constaté que pour des marchés qui ont fait l'objet de résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution par les fournisseurs, la Direction de la CMDT-SA n'a pas mobilisé la totalité de la caution de bonne fin d'exécution fournie par les fournisseurs. Elle s'est fondée sur la décision prise par le Président Directeur Général qui ne saurait avoir une valeur juridique supérieure à celle des clauses contractuelles. Pendant la période sous revue, La liste des marchés pour lesquels la totalité de la caution n'a pas été mobilisée se trouve dans le tableau n°1	Suivant les procédures de la CMDT, la caution peut être mobilisée partiellement ou totalement en fonction du niveau d'exécution du marché. Ainsi, si la défaillance est partielle, la caution est mobilisée à hauteur de la part du marché non exécutée, et si la défaillance est totale, la caution est mobilisée intégralement (**Voir Annexe 1 paragraphe 66).**

	du rapport. La copie de la décision du PDG figure en Annexe 4 du rapport.	
Des opérations de produits et de charges des Filiales du Sud et Nord-Est ne sont pas enregistrées et soutenues par des pièces justificatives.		
70	**C11 :** L'équipe de vérification a constaté que les locations de bâtiments de la Filiale du sud et de la Filiale nord-est retracées dans leur comptabilité ne sont pas soutenues par des pièces justificatives se rapportant à elles-mêmes. L'équipe a également constaté que les ventes de fibres de coton des Filiales sont uniquement retracées dans la comptabilité de la holding, alors qu'elles devraient l'être aussi dans leur comptabilité.	Les Autorités du Mali avaient entamé le processus de privatisation de la CMDT au début des années 2000. C'est dans ce cadre qu'il a été créé quatre Filiales, un Office de Classement de Coton (OCC) et la CMDT Holding. Pour définir le cadre de fonctionnement et les relations entre associés, une convention cadre a été élaborée entre la Holding et chacune de ses Filiales. Cette convention cadre détermine les produits et charges dont certains reviennent à chaque Filiale et à la Holding. C'est ainsi que selon cette convention : **Concernant la CMDT Holding :** A Les produits Les produits finis (fibre et graine) appartiennent à la Holding, leurs ventes sont comptabilisées à la Holding, de même que tous les autres produits accessoires (liés à l'exploitation et aux finances). B Les charges . Les charges liées à l'ensemble du personnel CMDT (Rémunération due, charges patronales, charges fiscales et sociales) sont supportées par la Holding.

		. Les charges liées à l'achat de coton (y compris les frais de marché et transport) sont au compte de la Holding. . L'achat d'emballage pour le conditionnement de la fibre et graine appartiennent à la Holding. . La consommation des stocks autres approvisionnements au compte de la Holding. . L'amortissement des immobilisations des Filiales (qui travaillent au compte de la Holding). . Le résultat déficitaire des Filiales est pris en charge par la Holding. **Concernant les Filiales :** A Les produits . Les produits accessoires liés à leur exploitation. **. Les produits calculés** **.** Consommation des stocks autres approvisionnements (charges pour la Holding, produits pour la Filiale) . Dotations aux amortissements (charges pour la Holding, produits pour la Filiale) . Le résultat déficitaire de la Filiale (charges pour la Holding, produits pour la Filiale). B Les charges . Les charges diverses d'exploitation des Filiales **La quasi – totalité des produits des Filiales sont des produits calculés à la suite de l'application de la convention cadre entre la CMDT Holding et les Filiales (Voir Annexe 1 paragraphe 70).**

9

Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements		
77	**C12 :** L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général a passé un marché avec une entreprise qui n'avait pas été consultée par la commission des appels d'offres. En effet, la Direction des Approvisionnements dans le cadre de l'appel d'offres n° 23/2019/DA pour la fourniture des matériels informatiques complémentaires, a établi, une liste de six sociétés à consulter validée par le PDG et sur laquelle figure la société MK services. A l'ouverture des offres, le13 septembre 2019, la commission des appels d'offres a accepté en lieu et place des offres de MK services, les offres du groupe Kaoural et l'a même retenue comme titulaire du marché, objet de l'appel d'offres sur la base de la lettre sn en date du 09 août 2019 envoyée par le gérant de la société MK service au PDG. Ladite lettre demandait au PDG de remplacer sa société individuelle « MK-services » soumissionnaire à l'appel d'offres restreint par celui du groupe de société « groupe Kaoural Sarl ». L'équipe de vérification a constaté que ce marché attribué par le PDG et exécuté par le groupe Kaoural est une dépense irrégulière en dehors de toute procédure. L'Avis d'Appel	Dans sa correspondance sans numéro du 09/08/2019, la société MK SERVICE qui a été consultée dans le cadre de l'AOR N°23/2019/DA a sollicité la CMDT pour être remplacée par le Groupe KAOURAL. La CMDT a marqué son accord à travers sa lettre N°3502/CMDT/SA/Holding/DAppro du 11/09/2019. **(Voir Annexe 1 paragraphe 77).**

10

	d'Offres Restreint, la liste des soumissionnaires consultés, la lettre du soumissionnaire demandant le remplacement de sa société par le groupe Kaoural sarl, le PV d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres, le contrat et les pièces de paiement figurent en **Annexe 5** du rapport.	
Le PDG a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT.		
81	**C13 :** L'équipe de vérification a constaté que le PDG de la CMDT a irrégulièrement passé et fait exécuter marché. Le marché n°02 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe, un bureau - magasin, un bloc de trois latrines et les équipements à Sougoumba, et à zangousso. En effet, ledit marché n'a pas été autorisé par les actionnaires et dont l'objet est contraire au type de besoins et à l'intérêt de la société. le montant total du marché s'élève à 80 660 546 FCFA. Les copies de la page de garde et de signature du DAO, du contrat ainsi que les pièces de paiement dudit marché figurent en **Annexe 6** du rapport.	La CMDT à l'instar des autres sociétés similaires est engagée dans la politique de responsabilité sociétale des Entreprises. A ce titre, elle entreprend des activités et/ou des réalisations en faveur des communautés de sa zone d'intervention en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. C'est dans ce cadre, qu'elle a inscrit dans son budget de 2017 des investissements sociaux pour un montant de 188 885 000 FCFA dont 80 660 546 FCFA utilisés pour les travaux de construction de trois salles de classe, un bureau -magasin, un bloc de trois latrines et les équipements à Sougoumba, et à zangousso. Ledit budget a été validé par le Conseil d'Administration lors de sa 82ème Session tenue le 21 décembre 2016. **Voir Annexe 1 paragraphe 81).**

Le Directeur des Approvisionnements n'applique pas la pénalité de retard conformément aux clauses contractuelles.		
84	**C14 :** L'équipe de vérification a constaté que dans le cadre de l'exécution des marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Directeur des Approvisionnements n'ait appliqué les pénalités de retard conformément aux clauses contractuelles. En effet, au lieu d'appliquer les pénalités de retard sur le montant correspondant à la partie non livrée du marché, il retient comme base de calcul le montant représentant la partie du contrat livrée, qui est toujours inférieure à celui de la partie non exécutée. Le montant total des pénalités de retard non retenues sur les premières livraisons s'élève à 82 333 300 FCFA. La situation des pénalités de retard minorées figure en **Annexe 7** du rapport.	Dans les contrats CMDT, l'article relatif à **« Sanctions pour retard de livraison »** stipule ceci **:** « Pour le seul fait de l'expiration du délai de livraison, le fournisseur est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard. Le montant de la pénalité sera calculé sur la base de 1/3000ème par jour calendaire de retard du montant de produits non livrés à partir de la date de livraison contractuelle **». (Voir Annexe 1 paragraphe 84).**
Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont procédé au paiement d'un marché partiellement exécuté.		
87	**C15** : L'équipe de vérification a constaté que la formation des agents prévue dans le marché n°52/2019/DA relatif à la fourniture de chariots élévateurs tous terrains n'a pas été réalisée au niveau de la Filiale Sud. L'Administrateur	Le contrat N° 052/2019/DA relatif à la fourniture de chariots élévateurs d'un montant de 283 317 825 FCFA a été réglé pour 277 717 825 FCFA (voir justificatives de règlement des factures). Le contrat a

	Général de ladite filiale dans sa réponse en date du 27 septembre 2022 au mémo n° 05 du 27/09/2022 de l'équipe, a indiqué que le prestataire ne s'est pas exécuté pour ce qui concerne les volets formation et visite périodique qui étaient prévues. Le montant de la partie du contrat relative à la formation non réalisée s'élève à 5 600 000 FCFA. Le mémo n° 5 du 27/09/2022 de l'équipe et la réponse de l'Administrateur Général en date du 28/09/2022 figurent en **Annexe 8** du rapport.	été exécuté à l'exception du volet formation pour raison de covid 19, le formateur devant venir de l'usine du fabricant en France. Aussi, actuellement la zone cotonnière est classée zone rouge par le Quai d'ORSAY, ce qui ne permet pas aux ressortissants français d'effectuer le déplacement. Ce volet n'a pas fait l'objet de paiement (**Voir Annexe 1 paragraphe 87).**
Le Directeur Financier et Comptable de la Holding et les chefs de service financier et comptable des Filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente.		
90	**C15 :** L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Financier et comptable ainsi que les chefs de service financier et comptable des filiales sud (Sikasso) et du nord-est (Koutiala) minorent le montant du droit proportionnel de la patente. En effet, ils ne procèdent pas à l'intégration de l'ensemble des actifs d'exploitation entrant dans la base de calcul du droit proportionnel de la patente. Les montants de droit proportionnel figurant sur les formules de patentes sont substantiellement inférieures aux montants des droits dus.	**Les modalités d'assiette et de liquidation des droits de la Contribution des patentes relèvent de la compétence de l'administration fiscale. Le contribuable à l'obligation de fournir des informations sincères et exactes.** La CMDT n'a jamais failli à son obligation de communiquer à temps réel et juste, les éléments devant servir de base à la liquidation des droits de patentes.

13

	Pour la holding, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 5 243 671 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 206 655 218 FCFA, soit un écart de 201 411 547 FCFA. À la filiale sud à Sikasso, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 360 924 736 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 983 355 683 FCFA, soit un écart de 622 430 947 FCFA. A Koutiala, le montant du droit proportionnel inscrit sur les formules de patentes s'élève à 162 766 468 FCFA alors que le montant total dû représente 555 177 666 FCFA, soit un écart de 392 411 198 FCFA. Le montant total des minorations de patentes pour les trois sociétés et pour la période sous revue s'élève à 1 216 253 692 FCFA. Le détail des minorations se trouve en **Annexe 9** du rapport.	Aussi, l'administration fiscale dispose de tous les éléments qui sont consignés dans les états financiers annuels. **La Direction des Grandes Entreprises étant la structure habilitée à nous redresser en cas de manquement à nos obligations fiscales, n'a fait aucun redressement concernant les patentes des exercices 2017, 2018 et 2019** (ces 3 exercices ont fait l'objet de contrôle fiscale et celui de 2020 est en cours). **Nous attirons votre attention sur le fait que les exercices 2017, 2018 et 2019 sont des périodes prescrites conformément aux dispositions de l'article 597 du Livre de Procédures Fiscales donc aucun redressement fiscal n'est possible même s'il y a des erreurs ou omissions.** **Les écarts constatés pourraient s'expliquer par la non prise en compte dans la base des droits proportionnels (basés sur les installations techniques**

14

		fixes comme les usines, les ateliers et les magasins) des éléments ci-dessous contrairement à vos calculs : - Le matériel roulant qui fait l'objet déjà de taxation à travers la vignette; - Les matériels et mobiliers de bureau; - Les bâtiments pour le logement du personnel. **Mais à toutes fins utiles, nous avons adressé des correspondances aux Impôts (Annexes 1, 2 et 3 PARAG90) pour une confirmation de ces écarts et des émissions complémentaires si nécessaire**, qui feront l'objet de paiements par les trop perçus en faveur de la CMDT (**Annexes 1,2, 3 paragraphe 90**).
Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité.		
93	**C16 :** L'équipe de vérification a constaté que la CMDT n'a pas payé l'intégralité des droits et impôts dus. Le montant total des droits et impôts non payés s'élève à 229 727 852 FCFA au titre des droits de sortie de coton et 994 360 202 FCFA pour la contribution générale de solidarité. Les tableaux n° 2 et n° 3 du rapport donnent les montants des droits et impôts non payés. La situation des paiements, les	1- Concernant **les Droits de Sortie du Coton et la Contribution Générale de Solidarité, l'Administration Fiscale procède à la liquidation des droits dus à travers un imprimé spécial dont elle seule dispose**.

15

	reçus de paiements aux impôts fournis par la CMDT ainsi que la partie des états financiers portant sur le droit et la contribution figurent en **Annexe 10** du rapport.	**Le contribuable à l'obligation de fournir des informations sincères et exactes.** La CMDT n'a jamais failli à son obligation de communiquer à temps réel et juste, les éléments devant servir de base à la liquidation des droits. Aussi, l'Administration Fiscale dispose de tous les éléments qui sont consignés dans les états financiers annuels. **La Direction des Grandes Entreprises étant la structure habilitée à nous redresser en cas de manquement à nos obligations fiscales, n'a fait aucun redressement concernant ces impôts des exercices 2017, 2018 et 2019** (ces 3 exercices ont fait l'objet de contrôle fiscale et celui de 2020 est en cours). **Nous attirons votre attention sur le fait que les exercices 2017, 2018 et 2019 sont des périodes prescrites conformément aux dispositions de l'article 597 du Livre de Procédures Fiscales donc**

16

		aucun redressement fiscal n'est possible même s'il y a des erreurs ou omissions. **Concernant les Droits de Sortie du Coton nous mettons à votre disposition :** a- Le reçu n°6625803 du 12 mars 2021 d'un montant total en droits et intérêts de **F CFA : 5.316.160.353 (Annexe 7 paragraphe 93) ;** b- Le reçu n°6765696 du 26 août 2021 d'un montant total en droits et intérêts de **F CFA : 476.837.703 (Annexe 8 paragraphe 93).** c- A ces montants il convient d'ajouter celui issu de l'Attestation de paiement n°07/2018 du Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises du 26 septembre 2018 d'un montant de **F CFA : 927.420.000 (Annexe 9 paragraphe 93)**. Le total de ces trois montants fait : **6.720.418.056 F CFA**.

17

		Concernant la Contribution Générale de Solidarité, elle est effectivement calculée sur la même base que la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; c'est-à-dire le chiffre d'affaires taxable. Cependant, vos calculs sont basés sur le Chiffre d'Affaires brut de la balance générale des exercices concernés. 2- **Les retards de paiements des impôts s'expliquent par** : - Les difficultés financières que traversait la CMDT, comme l'atteste la lettre n04242/MEF-SG du 17 décembre 2020 du **ministre de l'Économie et des Finances notifiant la décision du Conseil des Ministres d'un montant de 87 741 000 000 F CFA** pour la prise en charge des arriérés d'impôts et des échéances de paiement des traites de la CMDT auprès du secteur bancaire. Ces difficultés s'expliquent par Le retard de l'État à rembourser à la CMDT les préfinancements des subventions aux

18

		intrants et aux producteurs (**Annexe 1 paragraphe 93**). - La méthode de paiement des impôts à travers les compensations qui prennent assez de temps. Un exemple pour un montant de 47 255 000 000 F CFA autorisé en décembre 2020 mais liquidé en mars 2021 pour payer des arriérés d'impôts de 2014 à 2021 (**Annexe 2 paragraphe 93**). **Actuellement la CMDT est à jour sur ces impôts** comme l'atteste la situation des restes à recouvrer du 01 décembre 2022 des impôts et notre demande de compensation n080 du 08 décembre 2022 (**Annexes 3 et 4 paragraphe 93**) : **les impôts doivent des trop perçus de 14 662 571 267 F CFA à la CMDT** (**Annexes 5 et 6 paragraphe 93**).
Le PDG a irrégulièrement accordé des appuis financiers.		
96	**C17 :** L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général a irrégulièrement autorisé le paiement des appuis financiers à lui-même, à des autorités	Pour faire face aux charges diverses liées à l'accueil et aux cérémonies dans sa zone d'intervention, la CMDT les a inscrits dans son budget prévisionnel.

19

	administratives, à l'APCAM, à des départements ministériels et à des tiers. Le montant total des appuis financiers irrégulièrement accordés par le PDG durant la période sous revue s'élève à 259 597 412 FCFA. Le détail des appuis financiers par exercice est donné en **Annexe 11** du rapport.	2018 : 75 millions 2019 : 75 millions 2020 : 75 millions **(Voir annexes 1 paragraphe 96)**
Le Directeur Financier et Comptable et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel		
99	**C18 :** L'équipe de vérification a constaté que la CMDT a inscrit dans sa comptabilité de multiples prêts accordés aux personnels par les banques depuis plus de 5 ans et pour lesquels le Directeur Financier et Comptable n'a pu fournir aucune preuve de remboursements. Le montant total des prêts garantis au profit du personnel s'élève à 588 822 563 FCFA. La lettre du Directeur des ressources humaines et le tableau récapitulatif joint figurent en **Annexe 12** du rapport.	Comme l'attestent les réponses des banques à la circularisation au 31 décembre 2020, la CMDT ne doit à aucune banque à titre de dette pour le compte du personnel. Comme mentionné dans la lettre du Directeur des Ressources Humaines, il s'agit majoritairement d'anciennes dettes des années 1990 dus par le personnel à la CMDT et non aux banques (***Annexes 1 et 2 paragraphe 99)***. Après des recherches, les responsables au moment de l'octroi desdits prêts et les bénéficiaires sont pour la plupart décédés.

20

		La CMDT prendra les dispositions pour le remboursement des sommes dues par les éventuels bénéficiaires en vie.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Formulaire de transmission des recommandations du PDG et des Administrateurs Généraux des filiales de la CMDT au Vérificateur Général

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 14 février 2023

De : Monsieur le Président Directeur Général de la CMDT.

A : Monsieur Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
La CMDT-SA devrait :		
Recommandation 1 : Respecter le plafond des réserves statutaires.	X	
Recommandation 2 : Tenir le registre de délibération des actionnaires.	X	
Recommandation 3 : Élaborer régulièrement le rapport de gestion.	X	
Recommandation 4 : Procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine.		X
Recommandation 5 : Établir les comptes consolidés conformément à la réglementation comptable de l'OHADA.	X	
Recommandation 6 : Procéder à la régularisation des charges constatées d'avance conformément aux dispositions du droit comptable de l'OHADA.	X	
Recommandation 7 : Respecter les critères de capacité techniques des soumissionnaires.		X

Recommandation 8 : Procéder à la mobilisation intégrale des cautions.		X
Recommandation 9 : Éviter des mauvaises imputations comptables.	X	
Recommandation 10 Respecter les critères d'attribution des marchés.		X
Recommandation 11 : Procéder à la mobilisation intégrale des cautions de bonne exécution en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des marchés.		X
PDG devrait :		
Recommandation 12 : Veiller à la nomination des Administrateurs généraux par l'AG des actionnaires.		X
Les Filiales devraient :		
Recommandation 13 : Tenir le registre de délibération.	X	
Recommandation 14 : Etablir régulièrement le rapport de gestion.	X	
Recommandation 15 : Procéder à la nomination des commissaires aux comptes.	X	
Recommandation 16 : Procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine.		X
Recommandation 17 : Faire soutenir toutes leurs opérations par les pièces justificatives établies par elle-même et les faire retracer dans leur comptabilité.		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Le Président Directeur Général
CMDT
Bamako - Mali

Date d'établissement :

14/2/2023

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 14 février 2023

De : Messieurs les Administrateurs Généraux des filiales Sud et Nord-Est de la CMDT.

A : Monsieur Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Recommandation 1 : Tenir le registre de délibération.	X	
Recommandation 2 : Etablir régulièrement le rapport de gestion.	X	
Recommandation 3 : Procéder à la nomination des commissaires aux comptes.	X	
Recommandation 4 : Procéder à des inventaires exhaustifs des éléments du patrimoine.	X	
Recommandation 5 : Faire soutenir toutes leurs opérations par les pièces justificatives établies par elle-même et les faire retracer dans leur comptabilité. N		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Le Président Directeur Général CMDT Bamako - Mali

Date d'établissement :

14/2/2023

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
CMDT

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La CMDT ne respecte pas le plafond de la réserve statutaire conformément aux clauses statutaires.			
27	**C1 :** L'équipe de vérification a constaté que le montant de la réserve statutaire présenté dans la balance de l'exercice 2018 dépasse le double du capital social contrairement aux clauses statutaires.	L'augmentation de capital social en cours, par incorporation des réserves, report à nouveau et les bénéfices ramènera les réserves statutaires à leur niveau prévu par les statuts. Ce dépassement avait pour objectif de renforcer les capitaux propres en vue d'un éventuel choc financier. **(Voir Annexe 1 paragraphe 27)**	La constatation est maintenue. L'entité ne la remet pas en cause.
Des filiales de la CMDT-SA ne tiennent pas le registre de délibérations des actionnaires.			
32	**C2** : L'équipe de vérification a constaté à travers la réponse écrite de l'Administrateur Général, de la filiale Sud, en date du 27 septembre 2022 qu'il ne tient pas de registre. L'Administrateur général de la filiale Nord-Est, a affirmé, lors de la restitution des travaux ne pas	Des dispositions sont en cours pour doter les Filiales de registres de délibérations des actionnaires.	La constatation est maintenue. L'entité ne la remet pas en cause.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	tenir ledit registre servant d'établissement de PV.		
Des Filiales de la CMDT Holding n'établissent pas régulièrement le rapport de gestion.			
36	**C3** : L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux de la filiale du Sud et de la filiale Nord-Est ne procèdent pas systématiquement à l'élaboration du rapport de gestion. En effet, l'Administrateur de la filiale Nord-Est n'a fourni aucun rapport de gestion durant la période sous revue. Quant à l'Administrateur de la filiale Sud il n'a fourni que le rapport de gestion de l'exercice 2020.	Vous trouverez en pièce jointe les rapports de gestion 2020 de la filiale Nord-Est et les dispositions seront prises pour le respect de l'élaboration des rapports de gestion par les filiales. **(Voir Annexe 1 paragraphe 36)**	La constatation est maintenue. L'équipe de vérification prend acte de l'établissement du rapport de gestion 2020 de la filiale Nord-Est dont la fourniture ne remet pas en cause la constatation. En effet, aucune des deux filiales n'ont fourni l'ensemble des rapports de gestion de la période sous revue. Toutefois, la constatation sera reformulée comme suit « les administrateurs de la filiale Nord-Est et Sud n'ont fourni que le rapport de gestion de l'exercice 2020.
Le PDG de la CMDT holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales.			
41	**C4 :** L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux des filiales sont nommés par décision du Président Directeur Général contrairement aux dispositions statutaires et à celles de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés	Le président Directeur Général de la CMDT procède à la nomination des Administrateurs Généraux suivant les textes en vigueur. **(Voir Annexe 1 paragraphe 41)**	La constatation est maintenue. La réponse donnée par l'entité ne la remet pas en cause. L'entité fait état de l'existence de nouveaux statuts de la CMDT SA dont l'article 16 justifierait la nomination de l'administrateur général en cours de vie sociale par l'actionnaire unique suivant décision ordinaire. En

	commerciales et du groupement d'Intérêt économique. En effet, le PDG s'est fondé sur un mandat qui lui a été donné par les administrateurs suivant les résolutions de la 52ème session du Conseil d'administration, pour nommer des administrateurs généraux des filiales en lieu et place de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ainsi, il a, par Décisions n°0001/CMDT/Holding/DRH/AAS du 05 janvier 2017, n°0357/CMDT Holding/DRH/AAS du 31 décembre 2019, n°0112/CMDT/ Holding/DRH/AC du 07avril2020, procédé à la nomination des Administrateurs Généraux des filiales de l'Office de classement du coton de Koutiala, de Sikasso, Fana et Kita.		plus, elle tire argument de l'article 122 de l'AUSCGIE qui consacre plutôt les principes généraux des pouvoirs des dirigeants sociaux et non la question spécifique de la nomination de l'Administrateur Général dans une SA qui est réglée par l'article 495 de AUSCGIE. Tout autre procédé de nomination de l'AG constituerait une violation de cette disposition pertinente ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'AUSCGIE qui dispose : « **Est réputée non écrite toute clause statutaire contraire à une disposition du présent Acte uniforme ».**
Les Administrateurs Généraux des Filiales du groupe CMDT ne procèdent pas à la nomination de Commissaires aux comptes.			
45	**C5 :** L'équipe de vérification a constaté que les Administrateurs Généraux n'ont pas procédé à la nomination des commissaires aux comptes depuis la nomination statutaire du 13 août 2013, alors que cette nomination n'est valable que pour deux (02) ans. Ce délai expiré, les Administrateurs Généraux devraient	Des dispositions sont en cours pour la nomination des Commissaires aux comptes par les Administrateurs Généraux des filiales.	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	nommer un commissaire pour un mandat de 6 ans.		
Les Filiales du Nord-Est et du Sud de la CMDT ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine.			
49	**C6 :** L'équipe de vérification a constaté que les PV d'inventaire ne donnent pas une situation exhaustive des éléments du patrimoine. En effet, les travaux d'inventaire n'ont pas concerné les immobilisations corporelles, notamment les bâtiments administratifs, industriels, ainsi que les matériels de manutention et de transport.	La CMDT, Société à vocation agro industrielle dispose d'une quantité importante d'immobilisations (Terrains, Bâtiments, Installations industrielles, Matériels Roulants, Engins de Génie Civil, Matériels de Bureau etc…). L'inventaire exhaustif des immobilisations de la CMDT prenait au moins six mois à l'époque où elle constituait une entité unique. Cet état de fait devenait problématique, c'est la raison pour laquelle, en accord avec notre Commissariat aux Comptes, il a été convenu de : **a-** Faire chaque année l'inventaire exhaustif du matériel roulant (véhicules, engins de génie civil et les conteneurs) ; **b-** Faire chaque année l'inventaire exhaustif des nouvelles acquisitions	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments nouveaux.

		d'immobilisions de l'exercice en cours ; c- Faire chaque trois ans l'inventaire exhaustif au niveau de la Holding, le siège des Filiales et Secteurs des matériels suivants : (bureaux, climatisation, outillage d'atelier et force motrice) ; d- Faire chaque cinq ans l'inventaire exhaustif de tous les bâtiments de la CMDT.	
La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés			
53	**C7 :** L'équipe de vérification a constaté que les états financiers consolidés que la Direction Financière et Comptable n'a pas été établi de comptes consolidés, durant les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.	La CMDT a établi ses comptes consolidés. Vous trouverez en annexe ceux de 2018, 2019 et 2020 et leurs certificats de dépôts aux Impôts. **Voir Annexe 1 paragraphe 53 (3).**	La constatation est maintenue. Les états financiers apportés par la CMDT SA ne sont pas des états financiers consolidés. L'actif du bilan fourni ne comporte pas les écarts d'acquisition, ce qui est impossible avec l'intégration globale des cinq (05) filiales de la CMDT. Les participations financières figurent dans l'actif du bilan fourni alors qu'elles doivent systématiquement être éliminées et remplacées par la quote-part de la société consolidante dans les actifs des sociétés consolidées dans le cas de la

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

			CMDT (intégration globale). Le passif dudit bilan ne fait pas apparaitre la répartition des capitaux entre le groupe et les intérêts minoritaires étant donné que cela est obligatoire.
La CMDT-SA n'a pas procédé à la régularisation d'une charge constatée d'avance.			
57	**C8 :** L'équipe de vérification a constaté que la CMDT-SA n'a pas régularisé le paiement d'une dépense d'assurance automobile de l'exercice 2018. En effet, la CMDT a procédé à une prise en charge de ladite dépense dans le compte 472 (Charges constatée d'avance) pour l'exercice 2018. Durant les exercices 2019 et 2020, elle a maintenu la même dépense dans le même compte alors qu'elle devrait être enregistrée dans un compte de charges 625 (prime d'assurance) et rattachée à l'exercice 2019.	La CMDT – SA a procédé à la régularisation de la charge constatée d'avance. **(Voir Annexe 1 paragraphe 57)**	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. En effet, la dépense en question devrait être rattachée à l'exercice 2019, ce qui n'a pas été le cas. L'entité en a rattaché à l'exercice 2022, contrairement au principe de séparation des exercices. La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « à la suite du dépôt du rapport provisoire, la CMDT a procédé au rattachement de la dépense d'assurance à l'exercice 2022, ce qui, non plus, ne règle le problème, parce que le principe de la séparation des exercices reste toujours violé. »
La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui n'a pas rempli les critères de capacité technique.			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

62	**C9 :** L'équipe de vérification a constaté que la commission d'analyse technique a retenu les offres de la société attributaire, alors que celle-ci n'a pas fourni la preuve de la réalisation d'un marché similaire équivalent à 3 milliards cinq cent millions de francs CFA, comme exigé dans le dossier. En effet, aucun des procès-verbaux de réception de travaux fournis par elle n'atteint 3 milliards. Le montant le plus élevé des travaux exécutés prouvés par un PV de réception définitive fourni par la société s'élève à 2,2 milliards de FCFA.	Dans le cadre de l'appel d'Offres N°34/2018/DA relatif à la réhabilitation du Bâtiment « A », l'analyse technique a pour objectif de présélectionner les entreprises capables d'exécuter les travaux objet dudit appel d'offres. Pour ce faire, parmi les critères d'évaluation, il est demandé à chaque soumissionnaire de fournir des preuves de son expérience pour des travaux similaires pour un montant de trois milliards cinq cents millions de francs CFA afin d'obtenir la note maximale pour ce critère (30 points) Les entreprises qualifiées lors de l'analyse technique des offres ont fourni la preuve de leurs expériences pour les travaux similaires (voir Memo relatif au DAO N°34/2018/DA pour la réhabilitation du Bâtiment « A » à l'attention de l'Equipe du bureau du Vérificateur. **Voir Annexe 1 paragraphe 62).**	La constatation est maintenue. Les explications fournies par la CMDT n'ont pas de lien avec la constatation, en effet, il ne s'agit pas de la méthode d'évaluation qui est remise en cause, mais plutôt du non-respect d'un critère d'évaluation technique. Le soumissionnaire COMACO n'a pas fourni dans son offre, une attestation de bonne fin d'exécution ou PV dont le montant atteint 3 milliards, comme preuve de travaux similaires.
La CMDT-SA ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution.			
66	**C10 :** L'équipe de vérification a constaté que pour des marchés qui ont fait l'objet de résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution par les fournisseurs, la Direction de la CMDT-SA n'a pas	Suivant les procédures de la CMDT, la caution peut être mobilisée partiellement ou totalement en fonction du niveau d'exécution du marché. Ainsi, si la défaillance est partielle, la caution est	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. La caution doit être mobilisée conformément aux dispositions contractuelles et au contenu de la lettre

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	mobilisé la totalité de la caution de bonne fin d'exécution fournie par les fournisseurs. Elle s'est fondée sur la décision prise par le Président Directeur Général qui ne saurait avoir une valeur juridique supérieure à celle des clauses contractuelles. Pendant la période sous revue, La liste des marchés pour lesquels la totalité de la caution n'a pas été mobilisée se trouve dans le tableau n°1 du rapport. La copie de la décision du PDG figure en Annexe 4 du rapport.	mobilisée à hauteur de la part du marché non exécutée, et si la défaillance est totale, la caution est mobilisée intégralement **(Voir Annexe 1 paragraphe 66).**	de cautionnement établie par l'établissement bancaire. La décision du PDG, ne peut pas avoir une valeur juridique supérieure à celle de la clause contractuelle d'accord partie.
Des opérations de produits et de charges des Filiales du Sud et Nord-Est ne sont pas enregistrées et soutenues par des pièces justificatives.			
70	C11 : L'équipe de vérification a constaté que les locations de bâtiments de la Filiale du sud et de la Filiale nord-est retracées dans leur comptabilité ne sont pas soutenues par des pièces justificatives se rapportant à elles-mêmes. L'équipe a également constaté que les ventes de fibres de coton des Filiales sont uniquement retracées dans la comptabilité de la holding, alors qu'elles devraient l'être aussi dans leur comptabilité.	Les Autorités du Mali avaient entamé le processus de privatisation de la CMDT au début des années 2000. C'est dans ce cadre qu'il a été créé quatre Filiales, un Office de Classement de Coton (OCC) et la CMDT Holding. Pour définir le cadre de fonctionnement et les relations entre associés, une convention cadre a été élaborée entre la Holding et chacune de ses Filiales. Cette convention cadre détermine les produits et charges dont certains reviennent à chaque Filiale et à la	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Les conventions cadre établies entre la CMDT holding et ses filiales ne peuvent avoir une valeur juridique supérieure à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

		Holding, C'est ainsi que selon cette convention : **Concernant la CMDT Holding :** A Les produits Les produits finis (fibre et graine) appartiennent à la Holding, leurs ventes sont comptabilisées à la Holding, de même que tous les autres produits accessoires (liés à l'exploitation et aux finances). B Les charges . Les charges liées à l'ensemble du personnel CMDT (Rémunération due, charges patronales, charges fiscales et sociales) sont supportées par la Holding. . Les charges liées à l'achat de coton (y compris les frais de marché et transport) sont au compte de la Holding. . L'achat d'emballage pour le conditionnement de la fibre et graine appartiennent à la Holding. . La consommation des stocks autres approvisionnements au compte de la Holding. . L'amortissement des immobilisations des Filiales (qui travaillent au compte de la Holding). . Le résultat déficitaire des Filiales est pris en charge par la Holding.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		Concernant les Filiales : A Les produits . Les produits accessoires liés à leur exploitation. **. Les produits calculés** . Consommation des stocks autres approvisionnements (charges pour la Holding, produits pour la Filiale) . Dotations aux amortissements (charges pour la Holding, produits pour la Filiale) . Le résultat déficitaire de la Filiale (charges pour la Holding, produits pour la Filiale). B Les charges . Les charges diverses d'exploitation des Filiales **La quasi – totalité des produits des Filiales sont des produits calculés à la suite de l'application de la convention cadre entre la CMDT Holding et les Filiales (Voir Annexe 1 paragraphe 70).**	
Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements			
77	**C12 :** L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général a passé un marché avec une entreprise qui n'avait pas été consultée par la commission des appels d'offres. En effet,	Dans sa correspondance sans numéro du 09/08/2019, la société MK SERVICE qui a été consultée dans le cadre de l'AOR N°23/2019/DA a sollicité la CMDT pour être remplacée par le Groupe	La constatation est maintenue. Les explications données par la CMDT ne la remettent pas en cause. Une simple lettre d'un soumissionnaire ne peut pas remettre en cause toute la procédure de

	la Direction des Approvisionnements dans le cadre de l'appel d'offres n° 23/2019/DA pour la fourniture des matériels informatiques complémentaires, a établi, une liste de six sociétés à consulter validée par le PDG et sur laquelle figure la société MK services. A l'ouverture des offres, le13 septembre 2019, la commission des appels d'offres a accepté en lieu et place des offres de MK services, les offres du groupe Kaoural et l'a même retenue comme titulaire du marché, objet de l'appel d'offres sur la base de la lettre sn en date du 09 août 2019 envoyée par le gérant de la société MK service au PDG. Ladite lettre demandait au PDG de remplacer sa société individuelle « MK-services » soumissionnaire à l'appel d'offres restreint par celui du groupe de société « groupe Kaoural Sarl ». L'équipe de vérification a constaté que ce marché attribué par le PDG et exécuté par le groupe Kaoural est une dépense irrégulière en dehors de toute procédure. L'Avis d'Appel d'Offres Restreint, la liste des soumissionnaires consultés, la lettre du soumissionnaire demandant le remplacement de sa société par le	KAOURAL. La CMDT a marqué son accord à travers sa lettre N°3502/CMDT/SA/Holding/DAppro du 11/09/2019. **(Voir Annexe 1 paragraphe 77).**	passation d'un marché. L'offre d'une société non consultée dans le cadre d'un AOR ne pourrait pas se retrouver dans les offres à évaluer.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	groupe Kaoural sarl, le PV d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres, le contrat et les pièces de paiement figurent en **Annexe 5** du rapport.		
Le PDG a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT.			
81	**C13 :** L'équipe de vérification a constaté que le PDG de la CMDT a irrégulièrement passé et fait exécuter marché. Le marché n°02 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe, un bureau - magasin, un bloc de trois latrines et les équipements à Sougoumba, et à zangousso. En effet, ledit marché n'a pas été autorisé par les actionnaires et dont l'objet est contraire au type de besoins et à l'intérêt de la société. le montant total du marché s'élève à 80 660 546 FCFA. Les copies de la page de garde et de signature du DAO, du contrat ainsi que les pièces de paiement dudit marché figurent en **Annexe 6** du rapport.	La CMDT à l'instar des autres sociétés similaires est engagée dans la politique de responsabilité sociétale des Entreprises. A ce titre, elle entreprend des activités et/ou des réalisations en faveur des communautés de sa zone d'intervention en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. C'est dans ce cadre, qu'elle a inscrit dans son budget de 2017 des investissements sociaux pour un montant de 188 885 000 FCFA dont 80 660 546 FCFA utilisés pour les travaux de construction de trois salles de classe, un bureau -magasin, un bloc de trois latrines et les équipements à Sougoumba, et à zangousso. Ledit budget a été validé par le Conseil d'Administration lors de sa 82ème Session tenue le 21 décembre 2016. **Voir Annexe 1 paragraphe 81).**	La constatation est maintenue. Les explications fournies par la CMDT ne la remettent pas en cause. La CMDT n'a pas fourni le PV de session de validation du Budget, encore moins la preuve de l'approbation dudit budget par l'assemblée générale des actionnaires (Etat et Géocoton)
Le Directeur des Approvisionnement n'applique pas la pénalité de retard conformément aux clauses contractuelles			

84	**C14 :** L'équipe de vérification a constaté que dans le cadre de l'exécution des marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Directeur des Approvisionnements n'ait appliqué les pénalités de retard conformément aux clauses contractuelles. En effet, au lieu d'appliquer les pénalités de retard sur le montant correspondant à la partie non livrée du marché, il retient comme base de calcul le montant représentant la partie du contrat livrée, qui est toujours inférieure à celui de la partie non exécutée. Le montant total des pénalités de retard non retenues sur les premières livraisons s'élève à 82 333 300 FCFA. La situation des pénalités de retard minorées figure en Annexe 7 du rapport.	Dans les contrats CMDT, l'article relatif à **« Sanctions pour retard de livraison »** stipule ceci : « Pour le seul fait de l'expiration du délai de livraison, le fournisseur est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard. Le montant de la pénalité sera calculé sur la base de 1/3000ème par jour calendaire de retard du montant de produits non livrés à partir de la date de livraison contractuelle **». (Voir Annexe 1 paragraphe 84).**	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. La CMDT a repris le contenu de la clause contractuelle qui a servi de référence de base à la constatation. La pénalité est plutôt calculée sur les parties livrées, dont la valeur est toujours inférieure à celles non livrées.
Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont procédé au paiement d'un marché partiellement exécuté.			
87	**C15 :** L'équipe de vérification a constaté que la formation des agents prévue dans le marché n°52/2019/DA relatif à la fourniture de chariots élévateurs tous terrains n'a pas été réalisée au niveau de la Filiale Sud. L'Administrateur Général de ladite filiale dans sa réponse en date du 27 septembre 2022 au mémo n° 05 du	Le contrat N° 052/2019/DA relatif à la fourniture de chariots élévateurs d'un montant de 283 317 825 FCFA a été réglé pour 277 717 825 FCFA (voir justificatives de règlement des factures). Le contrat a été exécuté à l'exception du volet formation pour raison de covid 19, le formateur devant venir de l'usine du	La constatation sera abandonnée. La CMDT a fourni les preuves de paiement du contrat prouvant, la non prise en charge du volet formation. En conséquence, le montant de 5 600 000 FCFA sera retranché du montant total

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	27/09/2022 de l'équipe, a indiqué que le prestataire ne s'est pas exécuté pour ce qui concerne les volets formation et visite périodique qui étaient prévues. Le montant de la partie du contrat relative à la formation non réalisée s'élève à 5 600 000 FCFA. Le mémo n° 5 du 27/09/2022 de l'équipe et la réponse de l'Administrateur Général en date du 28/09/2022 figurent en Annexe 8 du rapport.	fabricant en France. Aussi, actuellement la zone cotonnière est classée zone rouge par le Quai d'ORSAY, ce qui ne permet pas aux ressortissants français d'effectuer le déplacement. Ce volet n'a pas fait l'objet de paiement **(Voir Annexe 1 paragraphe 87).**	des irrégularités et retiré du tableau des irrégularités et des faits dénoncés.
Le Directeur Financier et Comptable de la Holding et les chefs de service financier et comptable des Filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente.			
90	C15 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Financier et comptable ainsi que les chefs de service financier et comptable des filiales sud (Sikasso) et du nord-est (Koutiala) minorent le montant du droit proportionnel de la patente. En effet, ils ne procèdent pas à l'intégration de l'ensemble des actifs d'exploitation entrant dans la base de calcul du droit proportionnel de la patente. Les montants de droit proportionnel figurant sur les formules	**Les modalités d'assiette et de liquidation des droits de la Contribution des patentes relèvent de la compétence de l'administration fiscale. Le contribuable à l'obligation de fournir des informations sincères et exactes.** La CMDT n'a jamais failli à son obligation de communiquer à temps réel et juste, les éléments devant servir de base à la liquidation des droits de patentes.	La constatation est maintenue. Il important de rappeler que le contrôle fiscal relève du service des impôts. Le délai de prescription évoqué par l'entité est relatif au contrôle fiscal exercé par l'administration fiscale et qui court à partir de la notification des résultats du contrôle. La Vérification financière menée par le BVG s'assure de la régularité et la sincérité des opérations de dépenses et de recettes de la CMDT, y compris les dépenses pour paiement d'impôts. Dans cette vérification, nous déterminons les préjudices financiers causés par l'entité, à l'Etat provenant des manquements aux

	de patentes sont substantiellement inférieures aux montants des droits dus. Pour la holding, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 5 243 671 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 206 655 218 FCFA, soit un écart de 201 411 547 FCFA. À la filiale sud à Sikasso, les montants du droit proportionnel figurant sur les formules de patente s'élèvent à 360 924 736 FCFA pour la période sous revue alors que les montants dus s'élèvent à 983 355 683 FCFA, soit un écart de 622 430 947 FCFA. A Koutiala, le montant du droit proportionnel inscrit sur les formules de patentes s'élève à 162 766 468 FCFA alors que le montant total dû représente 555 177 666 FCFA, soit un écart de 392 411 198 FCFA. Le montant total des minorations de patentes pour les trois sociétés et pour la période sous revue s'élève à 1 216 253 692 FCFA. Le	Aussi, l'administration fiscale dispose de tous les éléments qui sont consignés dans les états financiers annuels. **La Direction des Grandes Entreprises étant la structure habilitée à nous redresser en cas de manquement à nos obligations fiscales, n'a fait aucun redressement concernant les patentes des exercices 2017, 2018 et 2019** (ces 3 exercices ont fait l'objet de contrôle fiscale et celui de 2020 est en cours). **Nous attirons votre attention sur le fait que les exercices 2017, 2018 et 2019 sont des périodes prescrites conformément aux dispositions de l'article 597 du Livre de Procédures Fiscales donc aucun redressement fiscal n'est possible même s'il y a des erreurs ou omissions.**	dispositions législatives et réglementaires applicable en la matière. Les écarts identifiés par l'équipe de vérification sont relatifs à la non prise en charge de l'ensemble des éléments entrant dans la base de calcul de la patente (par exemple, le matériel d'égrenage, les engins de manutention et de transports, etc.). Toutefois, l'équipe de vérification prend acte de l'action entreprise par la CMDT à l'endroit de la Direction des grandes entreprises (DGE). La copie de la lettre de la CMDT adressée à la DGE et la réponse de celle-ci seront jointes en annexe du rapport.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	détail des minorations se trouve en Annexe 9 du rapport.	**Les écarts constatés pourraient s'expliquer par la non prise en compte dans la base des droits proportionnels (basés sur les installations techniques fixes comme les usines, les ateliers et les magasins) des éléments ci-dessous contrairement à vos calculs :** - Le matériel roulant qui fait l'objet déjà de taxation à travers la vignette; - Les matériels et mobiliers de bureau; - Les bâtiments pour le logement du personnel. **Mais à toutes fins utiles, nous avons adressé des correspondances aux Impôts (Annexes 1, 2 et 3 PARAG90) pour une confirmation de ces écarts et des émissions complémentaires si nécessaire**, qui feront l'objet de paiements par les trop perçus en faveur de la CMDT (**Annexes 1,2, 3 paragraphe 90**).	

Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité.			
93	**C17 :** L'équipe de vérification a constaté que la CMDT n'a pas payé l'intégralité des droits et impôts dus. Le montant total des droits et impôts non payés s'élève à 229 727 852 FCFA au titre des droits de sortie de coton et 994 360 202 FCFA pour la contribution générale de solidarité. Les tableaux n° 2 et n° 3 du rapport donnent les montants des droits et impôts non payés. La situation des paiements, les reçus de paiements aux impôts fournis par la CMDT ainsi que la partie des états financiers portant sur le droit et la contribution figurent en Annexe 10 du rapport.	1- Concernant **les Droits de Sortie du Coton et la Contribution Générale de Solidarité, l'Administration Fiscale procède à la liquidation des droits dus à travers un imprimé spécial dont elle seule dispose**. **Le contribuable à l'obligation de fournir des informations sincères et exactes.** La CMDT n'a jamais failli à son obligation de communiquer à temps réel et juste, les éléments devant servir de base à la liquidation des droits. Aussi, l'Administration Fiscale dispose de tous les éléments qui sont consignés dans les états financiers annuels.	La constatation est maintenue. Pour ce qui concerne le droit de sortie du coton, les écarts relevés par l'équipe de vérification proviennent de la non application du taux normal d'imposition, soit 0,75% de la valeur du produit à l'exportation. Concernant la contribution générale de solidarité, les chiffres retenus par l'équipe de vérification sont hors taxes. Le délai de prescription évoqué par l'entité s'applique à l'administration fiscale dans le cadre des vérifications de comptabilité (contrôle fiscal).

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		La Direction des Grandes Entreprises étant la structure habilitée à nous redresser en cas de manquement à nos obligations fiscales, n'a fait aucun redressement concernant ces impôts des exercices 2017, 2018 et 2019 (ces 3 exercices ont fait l'objet de contrôle fiscale et celui de 2020 est en cours). **Nous attirons votre attention sur le fait que les exercices 2017, 2018 et 2019 sont des périodes prescrites conformément aux dispositions de l'article 597 du Livre de Procédures Fiscales donc aucun redressement fiscal n'est possible même s'il y a des erreurs ou omissions.** **Concernant les Droits de Sortie du Coton nous mettons à votre disposition :**	

		a- Le reçu n°6625803 du 12 mars 2021 d'un montant total en droits et intérêts de **F CFA : 5.316.160.353 (Annexe 7 paragraphe 93) ;** b- Le reçu n°6765696 du 26 août 2021 d'un montant total en droits et intérêts de **F CFA : 476.837.703 (Annexe 8 paragraphe 93).** c- A ces montants il convient d'ajouter celui issu de l'Attestation de paiement n°07/2018 du Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises du 26 septembre 2018 d'un montant de **F CFA : 927.420.000 (Annexe 9 paragraphe 93)**.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Le total de ces trois montants fait : **6.720.418.056 F CFA**. **Concernant la Contribution Générale de Solidarité,** elle est effectivement calculée sur la même base que la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; c'est-à-dire le chiffre d'affaires taxable. Cependant, vos calculs sont basés sur le Chiffre d'Affaires brut de la balance générale des exercices concernés. 2- **Les retards de paiements des impôts s'expliquent par** : - Les difficultés financières que traversait la CMDT, comme l'atteste la lettre n04242/MEF-SG du 17 décembre 2020 du **ministre de l'Économie et des Finances notifiant la décision du Conseil des Ministres d'un montant de 87 741 000 000 F CFA** pour	

		la prise en charge des arriérés d'impôts et des échéances de paiement des traites de la CMDT auprès du secteur bancaire. Ces difficultés s'expliquent par Le retard de l'État à rembourser à la CMDT les préfinancements des subventions aux intrants et aux producteurs (**Annexe 1 paragraphe 93**). - La méthode de paiement des impôts à travers les compensations qui prennent assez de temps. Un exemple pour un montant de 47 255 000 000 F CFA autorisé en décembre 2020 mais liquidé en mars 2021 pour payer des arriérés d'impôts de 2014 à 2021 (**Annexe 2 paragraphe 93**).	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		Actuellement la CMDT est à jour sur ces impôts comme l'atteste la situation des restes à recouvrer du 01 décembre 2022 des impôts et notre demande de compensation n080 du 08 décembre 2022 (**Annexes 3 et 4 paragraphe 93**) : **les impôts doivent des trop perçus de 14 662 571 267 F CFA à la CMDT** (**Annexes 5 et 6 paragraphe 93**).	
Le PDG a irrégulièrement accordé des appuis financiers.			
96	**C17 :** L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général a irrégulièrement autorisé le paiement des appuis financiers à lui-même, à des autorités administratives, à l'APCAM, à des départements ministériels et à des tiers. Le montant total des appuis financiers irrégulièrement accordés par le PDG durant la période sous revue s'élève à 259 597 412 FCFA.	Pour faire face aux charges diverses liées à l'accueil et aux cérémonies dans sa zone d'intervention, la CMDT les a inscrits dans son budget prévisionnel. 2018 : 75 millions 2019 : 75 millions 2020 : 75 millions **(Voir annexes 1 paragraphe 96)**	La constatation est maintenue. Il est important de rappeler que toute dépense exécutée par les dirigeants sociaux qui n'entre pas dans le cadre de l'intérêt social constituent un abus de biens sociaux. Les dépenses ciblées par l'équipe de vérification entrent dans ce cadre. A titre illustratif, on peut citer : - l'appui de 5 000 000 FCFA au gouverneur de la région de Sikasso à l'occasion de la visite présidentielle de trois jours à partir du 22 novembre 2017 ; - l'appui de 2 000 000 FCFA accordé le 23 avril 2018 à monsieur Mahamadoun TOURE dans le cadre de la visite présidentielle à Ségou ;

	Le détail des appuis financiers par exercice est donné en **Annexe 11** du rapport.		- l'appui de 5 000 000 de FCFA accordé le 25 avril 2018 au Gouverneur de la région de Ségou dans le cadre de la visite présidentielle dans la région; - organisation de l'émission Sumu kura à Abidjan pour 1000000 FCFA accordés le 04 mai à Ismaila Sidibé ; - appui pour un diner Gala organisé par l'association des ivoiriens au Mali accordé le 26/02/2019 pour 500000 FCFA.
Les Présidents Directeurs généraux et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel			
99	**C18 :** L'équipe de vérification a constaté que la CMDT a inscrit dans sa comptabilité de multiples prêts accordés aux personnels par les banques depuis plus de 5 ans et pour lesquels le Directeur Financier et Comptable n'a pu fournir aucune preuve de remboursements. Le montant total des prêts garantis au profit du personnel s'élève à 588 822 563 FCFA. La lettre du Directeur des ressources humaines et le tableau	Comme l'attestent les réponses des banques à la circularisation au 31 décembre 2020, la CMDT ne doit à aucune banque à titre de dette pour le compte du personnel. Comme mentionné dans la lettre du Directeur des Ressources Humaines, il s'agit majoritairement d'anciennes dettes des années 1990 dus par le personnel à la	La constatation est maintenue. L'entité s'engage pour le remboursement des sommes dues par les éventuelles bénéficiaires en vie.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	récapitulatif joint figurent en **Annexe 12** du rapport.	CMDT et non aux banques (***Annexes 1 et 2 paragraphe 99)***. Après des recherches, les responsables au moment de l'octroi desdits prêts et les bénéficiaires sont pour la plupart décédés. La CMDT prendra les dispositions pour le remboursement des sommes dues par les éventuels bénéficiaires en vie.	

Préparé par : GAOUSSOU NIMAGA — Nom et titre — 16/02/2023 — Date

Vérificateur: Mme Nah DIARRA — Nom — 21/02/23 — Date

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Compagnie Malienne du Développement des Textiles

La séance contradictoire des travaux de vérification financière a eu lieu le mardi 28 février 2023 à 09 heures dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la réunion, **les personnes dont les noms figurent sur** la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par la CMDT sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire E4.7. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations formulées par la CMDT, ainsi, les reformulations ont été apportées aux points suivants :

C3 : Des Filiales de la CMDT Holding n'établissent pas régulièrement le rapport de gestion.

La constatation, objet du paragraphe 36 est maintenue, mais reformulée par ce que la CMDT a fourni le rapport de gestion de 2020 de la filiale Nord-Est. La reformulation retenue est la suivante : « Les administrateurs des filiales Nord-Est et Sud n'ont fourni que le rapport de gestion de l'exercice 2020 ».

C18 : Le Directeur Financier et Comptable et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel.

La constatation, objet du paragraphe 99 est maintenue, mais sera modifiée comme suit : « Le Président Directeur Général et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel. ». L'entité s'engage pour le remboursement des sommes dues par les éventuelles bénéficiaires en vie.

L'équipe de vérification a retenu les observations importantes suivantes :

C14 : Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont procédé au paiement d'un marché partiellement exécuté.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

La constatation, objet du paragraphe 87 est abandonnée. La CMDT a fourni les preuves que le volet formation du contrat concerné n'a pas fait l'objet de paiement. En conséquence, le montant de 5 600 000 FCFA sera retranché du montant total des irrégularités et retiré du tableau des irrégularités et des faits dénoncés.

L'équipe de vérification n'a pas retenu les observations suivantes parce que l'entité n'a pas fourni de preuves suffisantes pour remettre en cause les constatations de l'équipe :

C1 : La CMDT ne respecte pas le plafond de la réserve statutaire conformément aux clauses statutaires.

La constatation, objet du paragraphe 27 est maintenue. Toutefois, pour la CMDT, le dépassement du plafond des reserves avait pour objet de couvrir les risques importants auxquels la CMDT est exposée. L'équipe de vérification s'en tient aux textes.

C2 : Des filiales de la CMDT-SA ne tiennent pas le registre de délibérations des actionnaires.

La constatation, objet du paragraphe 32 est maintenue. La CMDT ne la remet pas en cause.

C4 : Le PDG de la CMDT holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales.

La constatation, objet du paragraphe 41 est maintenue. La CMDT prend acte de la décision du BVG.

C5 : Les Administrateurs Généraux des Filiales du groupe CMDT ne procèdent pas à la nomination de Commissaires aux comptes.

La constatation, objet du paragraphe 45 est maintenue. La CMDT entité prend acte de la décision du BVG.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C6 : Les Filiales du Nord-Est et du Sud de la CMDT ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine.

La constatation, objet du paragraphe 49 est maintenue. La CMDT n'a pas apporté d'éléments nouveaux.

C7 : La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés.

La constatation, objet du paragraphe 53 est maintenue. La CMDT n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Les états financiers apportés par la CMDT SA ne sont pas des états financiers consolidés.

C8 : La CMDT-SA n'a pas procédé à la régularisation d'une charge constatée d'avance.

La constatation, objet du paragraphe 57 est maintenue. Les dispositions prises par la CMDT ne corrigent pas l'insuffisance relevée par l'équipe de vérification. le principe de la séparation des exercices reste toujours violé.

C9 : La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui n'a pas rempli les critères de capacité technique.

La constatation, objet du paragraphe 62 est maintenue. Les observations fournies par la CMDT ne la remettent pas en cause. En effet, elle explique que les attestations de bonne fin d'exécution des travaux similaires d'un montant de trois milliards qui devrait être fournies par les soumissionnaires représentait un montant cumulé pour l'ensemble des trois marchés similaires demandés dans le DAO et non par marché similaire. Elle reconnait ne pas insérer le mot « cumul. L'équipe de vérification ne partage pas cet avis, affirmant que le DAO ne mentionne pas cela de façon explicite.

C10 : La CMDT-SA ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution.

La constatation, objet du paragraphe 70 est maintenue. Les observations fournies par la CMDT ne la remettent pas en cause. Elle reconnait avoir privilégié la décision du PDG aux clauses contractuelles. L'équipe de vérification s'en tient à la mobilisation des cautions de bonne fin d'exécution conformément aux clauses contractuelles et aux lettres de cautionnement émises par les établissements bancaires.

C11 : Des opérations de produits et de charges des Filiales du Sud et Nord-Est ne sont pas enregistrées et soutenues par des pièces justificatives.

La constatation, objet du paragraphe 77 est maintenue. La CMDT s'est fondée sur les conventions cadres établies entre la CMDT holding et ses filiales pour justifier les écritures comptables du groupe. L'équipe de vérification estime que les conventions cadre établies entre la CMDT holding et ses filiales ne peuvent avoir une valeur juridique supérieure à celle de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

C12 : Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements.

La constatation, objet du paragraphe 77 est maintenue. La CMDT s'est fondée sur la lettre du titulaire du marché, demandant au Président Directeur Général de remplacer l'entreprise attributaire par une autre. Pour l'équipe de vérification, une simple lettre d'un soumissionnaire demandant de remplacer une société par une autre n'a aucune valeur juridique et ne peut pas remettre en cause toute la procédure de passation d'un marché. L'offre d'une société non consultée dans le cadre d'un AOR ne pourrait pas se retrouver dans les offres à évaluer.

C13 : Le PDG a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT.

La constatation, objet du paragraphe 81 est maintenue. L'équipe de la CMDT estime que la participation aux activités de développement dans les zones cotonnières est obligatoire. Elle estime aussi que la CMDT ne saurait rester en marge pour tout ce qui est relatif au développement des communautés des zones cotonnières. L'équipe de vérification a précisé que la CMDT n'a pas fourni le PV de session de validation du Budget, encore

moins la preuve de l'approbation dudit budget par l'assemblée générale des actionnaires (Etat et Géocoton) pour justifier l'éligibilité des ressources utilisées pour la construction des salles de classes et latrines. Les PV et résolutions du CA fournis ne font pas ressortir cette rubrique. Aussi, au-delà du conseil, les actionnaires n'ont pas donné de quitus à cet effet.

C15 : Le Directeur Financier et Comptable de la Holding et les chefs de service financier et comptable des Filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente.

La constatation, objet du paragraphe 90 est maintenue. La CMDT reconnait que tous les éléments entrant dans la base de calcul du droit proportionnel de la patente n'ont pas été pris en compte. L'équipe de vérification a réaffirmé que les écarts évoqués dans le rapport provisoire s'expliquent par la non prise en charge desdits éléments, notamment les matériels d'égrenage, de manutention et les matériels de transports. Toutefois, l'équipe de vérification prend acte de l'action entreprise par la CMDT à l'endroit de la Direction des Grandes Entreprises dans le but de clarifier cette situation. La copie de la correspondance adressée par la CMDT à la DGE et la réponse de celle- ci seront jointes en annexe du rapport final.

C16 : Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité.

La constatation, objet du paragraphe 93 est maintenue. Les écarts relevés par l'équipe de vérification proviennent de la non application du taux normal d'imposition, soit 0,75% de la valeur du produit à l'exportation. Concernant la contribution générale de solidarité, les chiffres retenus par l'équipe de vérification sont hors taxes. Le délai de prescription évoqué par l'entité s'applique à l'administration fiscale dans le cadre du contrôle fiscal. Toutefois, l'équipe de vérification prend acte de l'action entreprise par la CMDT à l'endroit de la Direction des Grandes Entreprises dans le but de clarifier cette situation. La copie de la correspondance adressée par la CMDT à la DGE et la réponse de celle- ci seront jointes en annexe du rapport final.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C17 : Le PDG a irrégulièrement accordé des appuis financiers.

La constatation, objet du paragraphe 96 est maintenue. La CMDT se fonde sur aspects stratégiques et le rôle que la structure doit jouer dans le cadre des évènements de la République pour justifier le bien fondé des dépenses incriminées par l'équipe de vérification. L'équipe de vérification s'en tient aux textes et rappelle qu'il est important de noter que toute dépense exécutée par les dirigeants sociaux qui n'entre pas dans le cadre de l'intérêt social constitue un abus de biens sociaux.

La séance est levée à 13 h 26.

Préparé par : *Kounadia DEMBELE, Vérificateur* *28/02/2023*

Nom et titre Date

Vérificateur : Mme *Nah DIARRA, Vérificatrice* *06/03/2023*

Nom Date

Pour le Compte du BVG **Pour le compte de la CMDT**

Mme Nah DIARRA, Vérificatrice M. Cheick O.T DOUCOURE, Directeur Général Adjoint ;